

---

## STRATÉGIE DE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE JUSTICE POUR LES JEUNES

Je rends aujourd'hui publique la réponse du gouvernement fédéral au rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques relatif à *Loi sur les jeunes contrevenants*, intitulé *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes*. Cette réponse expose le projet de stratégie du gouvernement en vue de renouveler l'approche canadienne en matière de criminalité juvénile. Notre réponse met l'accent sur trois domaines :

- la prévention du crime et les solutions de rechange efficaces au système de justice pour les jeunes;
- l'assurance que la criminalité juvénile entraîne des conséquences significatives;
- la réadaptation et la réinsertion sociale.

Pour mettre en œuvre la stratégie et souligner notre engagement envers le renouvellement de la justice applicable aux jeunes, je demanderai au Parlement de remplacer la *Loi sur les jeunes contrevenants* par une nouvelle loi sur la justice pour les jeunes. Cette mesure indiquera clairement aux Canadiens et Canadiennes de tous âges qu'un nouveau cadre législatif est en place.

Les nouvelles dispositions législatives corrigeront les points faibles de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et miseront sur ses points forts. Elles reconnaîtront la nette distinction entre les jeunes contrevenants violents dont il faut protéger la société et la majorité des jeunes contrevenants non violents et à plus faible risque. La stratégie offrira des mesures différentes et opportunes pour chacun de ces groupes.

Nous allons renforcer le système de justice pour les jeunes pour faire en sorte que les juges aient les outils dont ils ont besoin pour traiter l'éventail complet des conduites criminellement répréhensibles adoptées par les jeunes. Nous reconnaissons toutefois que la nouvelle législation ne saurait à elle seule venir à bout de la criminalité juvénile. Donc, en harmonie avec la politique du gouvernement qui accorde une grande importance aux enfants et aux jeunes, nous établirons des liens avec les programmes communautaires de prévention de la criminalité des jeunes et avec les projets qui aident à empêcher les jeunes de s'adonner à la criminalité. En bref, nous ferons tout notre possible pour aider les jeunes contrevenants à modifier leur comportement et à devenir des adultes respectueux des lois.

La stratégie est le fruit des efforts que de nombreuses personnes ont fournis pendant plusieurs années. À compter de 1994, après une décennie d'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les membres du Comité permanent de la justice et des questions juridiques ont examiné en profondeur le système de justice pour les jeunes et tenu des audiences dans tout le Canada. Leur rapport d'avril 1997, intitulé *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes*, constitue le fondement de notre stratégie, et je tiens à remercier tous les membres du Comité permanent, en particulier

---

sa présidente Madame Shaughnessy Cohen, pour leur travail acharné et leur contribution inestimable au renouvellement de la justice pour les jeunes.

En outre, les premiers ministres ont signalé leur appui à une collaboration fédérale, provinciale et territoriale pour décourager les adolescents de vivre dans le crime et aider les jeunes criminels à se réadapter. Cet intérêt et cette volonté des Canadiens, et tous les gouvernements qui les représentent, de collaborer à résoudre ces problèmes sont le gage d'un renouvellement efficace du système de justice applicable aux adolescents.

En tant que ministre de la Justice, j'envisage avec plaisir de travailler avec eux et avec tous les Canadiens à relever le défi que représente cette tâche.

**A. Anne McLellan**

## **Table des matières**

Introduction .....	1
Équilibre nécessaire.....	2
Les enfants, les adolescents et la criminalité.....	4
Préoccupations à propos du système actuel de justice pour les jeunes.....	8
Grandes orientations du renouvellement de la justice pour les jeunes.....	15
Composantes clés de la prévention.....	17
Composantes de la loi et du programme de soutien.....	21
Participation et information de la population.....	42
Conclusion .....	44

## **Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes**

### **Introduction**

Le système canadien de la justice suscite l'admiration et le respect des Canadiens et de nombreux pays qui souhaitent en égaler le succès. Toutefois, la justice est toujours en devenir et l'amélioration constante de notre système judiciaire est un défi que nous relevons jour après jour.

Au fur et à mesure de l'évolution des exigences et des attentes des Canadiens à l'égard du système de justice, les gouvernements et les institutions judiciaires doivent être prêts à y répondre.

La justice applicable aux jeunes est manifestement un domaine où les gouvernements et les stratèges politiques doivent répondre. Les Canadiens considèrent la criminalité chez les jeunes comme une question importante – même alors que les taux de criminalité chez les jeunes semblent diminuer. Toutefois, bien que les Canadiens veuillent se sentir en sécurité dans leurs foyers et leurs collectivités, ils aspirent à un système de justice qui n'abandonne pas les jeunes. Notre système de justice pour les jeunes doit protéger la société et renforcer les valeurs de celle-ci tout en procurant aux enfants et aux adolescents toutes les chances possibles de devenir des citoyens productifs et responsables.

Or, bien que le système de justice pour les jeunes s'évertue à réaliser ces objectifs, pour beaucoup de Canadiens, le but n'a pas été atteint. Notre système de justice pour les jeunes peut être amélioré, et il doit l'être.

Le système de justice pour les jeunes montre trois grandes faiblesses. Premièrement, ce qui est fait pour empêcher les jeunes ayant des difficultés d'avoir maille à partir avec la justice est très insuffisant. Deuxièmement, le système doit trouver de meilleurs moyens de traiter les jeunes criminels violents, non pas seulement en ce qui a trait à la détermination de la peine, mais à assurer que ces jeunes bénéficient de services de réadaptation intensive et à long terme dans leur meilleur intérêt et dans celui de la société. Troisièmement, le système repose trop sur le placement sous garde pour la plupart des jeunes contrevenants non violents, alors que d'autres solutions et approches communautaires peuvent bien mieux inculquer les

valeurs sociales, notamment le sens de la responsabilité et la nécessité de répondre de ses actes; aider à redresser les torts et cibler des ressources là où le besoin se fait sentir.

Il n'existe aucune solution simple à ces problèmes. Peu de domaines, en fait, sont plus complexes pour les gouvernements et les décideurs politiques que celui d'élaborer des solutions appropriées et responsables à la criminalité chez les jeunes.

Il nous faut des approches qui permettent une plus grande participation du public dans le système de justice, sans pour autant saper l'uniformité fondamentale du système judiciaire. Il faut un large éventail de mesures qui englobent l'intervention précoce auprès des enfants à risque, les programmes de prévention, des peines déterminées comme il se doit et d'autres approches intégrées – faisant appel aux familles, aux collectivités, aux enseignants, aux corps policiers, aux travailleurs sociaux et autres – qui, ensemble, renforcent les valeurs sociales et le respect de la société.

Les Canadiens savent intuitivement que le renouvellement du système de justice pour les jeunes demande une approche intégrée et équilibrée – ce qui signifie une collaboration fédérale-provinciale très étroite et une intégration fonctionnelle des services de protection de l'enfance et de la jeunesse, de santé mentale et des tribunaux pour enfants. La présente réponse au rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques relatif à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, intitulé *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes*, constitue l'approche que préconise le gouvernement fédéral pour renouveler le système de justice pour les jeunes au Canada et pour réaliser l'équilibre visé.

### **Équilibre nécessaire**

La stratégie a pour objectif de protéger la société en réduisant la criminalité chez les jeunes.

La protection de la société passe, d'abord et avant tout, par la prévention du crime, ce qui exige des efforts concertés de tous les paliers de gouvernement et des autres partenaires, qui utilisent des approches préventives conçues pour traiter les causes profondes de la criminalité. La prévention du crime constitue un élément important des efforts du gouvernement en vue de réduire la criminalité, surtout chez les adolescents qui sont plus sensibles à l'influence de leur milieu. Cette

prévention est porteuse d'avantages à long terme pour la société.

La société est également protégée au moyen d'un système de justice pour les jeunes, qui impose le respect, favorise la responsabilité, garantit l'obligation de rendre compte et montre clairement que toute violation de la loi sera punie en conséquence.

Les jeunes qui commettent des crimes doivent répondre de leurs actes. Ils doivent apprendre que les actes criminels vont à l'encontre des valeurs collectives de la société et comportent des conséquences. Il importe toutefois de reconnaître que bien souvent, les conséquences les plus significatives pour la grande majorité des jeunes non violents, les victimes et les collectivités sont celles qui enseignent aux jeunes contrevenants l'incidence de l'acte criminel sur autrui et qui exigent que des efforts soient faits pour dédommager ceux qui ont été lésés. On favorise ainsi non seulement le respect pour le système de justice, mais aussi les valeurs sociales sous-jacentes.

Pour être efficace, le système de justice pour les jeunes doit être en mesure de répondre aux différentes formes de crimes que ceux-ci commettent. Le gouvernement a fait des progrès dans la lutte contre la criminalité des adultes en prenant des mesures fermes contre les contrevenants violents à risque élevé, tout en favorisant les solutions de type communautaire pour les délinquants non violents à plus faible risque. Il convient aussi d'adopter à l'égard du petit nombre de jeunes contrevenants auteurs d'actes criminels très violents des mesures différentes de celles réservées à la vaste majorité de jeunes contrevenants non violents.

La croyance dans la capacité de réadaptation des adolescents est un principe fondamental du système de justice pour les jeunes. La réadaptation réussie protège la société et empêche le nombre des victimes de s'accroître, d'autant plus que les adolescents retournent dans leur collectivité encore assez jeunes. C'est la raison pour laquelle la réadaptation est si importante pour les jeunes contrevenants violents. La réadaptation est aussi un élément essentiel de la responsabilité de la société à l'égard des jeunes.

Le renouvellement du système de justice pour les jeunes se fait sur plusieurs fronts : la *prévention* pour traiter les causes profondes de la criminalité chez les jeunes; les *conséquences significatives* de la criminalité des jeunes, et la *réadaptation*, pour aider les jeunes à sortir de la criminalité. Cette stratégie passe par la réforme de nos lois sur la justice pour les jeunes, mais elle va encore plus loin.

### **Les enfants, les adolescents et la criminalité**

Un de nos objectifs en tant que pays devrait être de nous assurer que tout est mis en œuvre pour permettre à tous les enfants du Canada de réaliser leur potentiel. Nous devons tous faire en sorte que nos enfants soient capables d'apprendre et de participer pleinement à la vie de la société .  
– Discours du Trône, septembre 1997, p. 9.

Les enfants et les jeunes deviennent une priorité nationale

Une obligation découle naturellement du droit de la population d'être protégée contre les crimes perpétrés par des adolescents : celle de venir en aide aux enfants et aux jeunes. Comme le soulignait le discours du Trône du 23 septembre 1997, « Un de nos objectifs en tant que pays devrait être de nous assurer que tout est mis en œuvre pour permettre à tous les enfants du Canada de réaliser leur potentiel. Nous devons tous faire en sorte que nos enfants soient capables d'apprendre et de participer pleinement à la vie de la société ». Les adolescents qui contreviennent à la loi mettent vraiment à l'épreuve notre engagement envers les enfants et les adolescents.

Le système de justice pour les jeunes

Le système de justice pour les jeunes ne peut être réduit au système de justice pénale. Les contrevenants violents et récidivistes présentent en général des antécédents qui dénotent un comportement agressif, perturbateur et antisocial dont les débuts remontent souvent à la petite enfance. Une majorité des contrevenants qui comparaissent devant les tribunaux pour adolescents ont fait l'objet d'une intervention de la part d'un bon nombre d'institutions, que ce soit de façon formelle ou informelle. La vaste majorité des jeunes contrevenants dangereux et récidivistes ont vécu une jeunesse troublée au sein d'une famille en difficulté. Leur passé sera généralement caractérisé par la violence, la toxicomanie, l'incohérence des parents, le faible attachement à la famille et à l'école, la pauvreté, de mauvaises conditions de logement et l'appartenance à un quartier défavorisé. Bon nombre de jeunes contrevenants ont aussi été victimes de violences physiques et sexuelles. Ce genre d'existence peut engendrer de piètres résultats à l'école, la consommation de drogues et d'alcool ainsi que des mauvaises fréquentations. Dans bien des cas de jeunes contrevenants dont

les actes sont graves et persistants, on constate la présence des réseaux provinciaux de protection de la jeunesse et de santé mentale. Tous ces jeunes auront fait partie d'écoles, de groupes de pairs, de familles et de collectivités qui ont pu se rendre compte des besoins de l'enfant et de ses problèmes comportementaux éventuels sans avoir les moyens de lui venir en aide. Le problème de la criminalité juvénile est complexe, tout comme ses solutions. Les approches fondées sur la coopération dans le domaine de la justice pour les jeunes feront appel aux familles, aux collectivités, aux organismes bénévoles, aux victimes, aux mentors, aux réseaux de soins de santé mentale et de protection de la jeunesse; elles pourront encourager les jeunes à éviter la criminalité ou à en sortir.

#### Le partage des compétences

Animées de la même volonté de répondre aux besoins des adolescents et grâce au partage des compétences, les autorités provinciales, territoriales et fédérales œuvrent de concert depuis longtemps dans le domaine de la justice pour les jeunes. Ainsi, le gouvernement fédéral exerce les compétences en droit criminel, tandis que les provinces assument la responsabilité première de l'administration de la justice ainsi que des systèmes connexes de protection de la jeunesse et de soins de santé. Étant donné que les jeunes contrevenants éprouvent souvent d'autres problèmes importants, une même personne peut relever de programmes provinciaux et fédéraux. Ces programmes sont plus efficaces lorsqu'ils se complètent et se renforcent les uns les autres. Les provinces et les territoires ont reconnu les avantages d'une approche globale face aux jeunes à problèmes.

Un renouvellement réel de la justice pour les adolescents devra respecter les sphères de compétences de chaque palier de gouvernement et se fonder sur la coopération entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales pour nous permettre d'atteindre nos objectifs communs à l'égard des enfants et des jeunes.



## La criminalité chez les jeunes

Voici les pourcentages des infractions au *Code criminel* et à d'autres lois fédérales commises par des adolescents en 1996.

Jeu et paris	0,002 %
Enlèvement	0,01 %
Homicide	0,04 %
Tentative de meurtre	0,1 %
Infractions d'ordre sexuel autres que l'agression	0,1 %
Prostitution	0,1 %
Vol excédant 5 000 \$	0,5 %
Agression sexuelle	1,2 %
Armes offensives	1,2 %
Fraude	1,8 %
Vol qualifié	2,8 %
Autres lois fédérales	2,9 %
Drogues	4,3 %
Recel	5,0 %
Vol d'un véhicule à moteur	5,4 %
Agression *	12,9 %
Introduction par effraction	14,5 %
Vol de moins de 5 000 \$	24,7 %
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	23,8 %

\* 68 % étaient des voies de fait simples

Selon les données statistiques, seul un petit nombre de jeunes commettent des actes criminels graves et répétés, en particulier des actes de violence. Et les répercussions de ces actes sur les victimes, les familles et les collectivités peuvent être épouvantables. Le renouvellement de la justice pour les jeunes comportera des mesures mieux adaptées et plus efficaces visant les jeunes les plus violents.

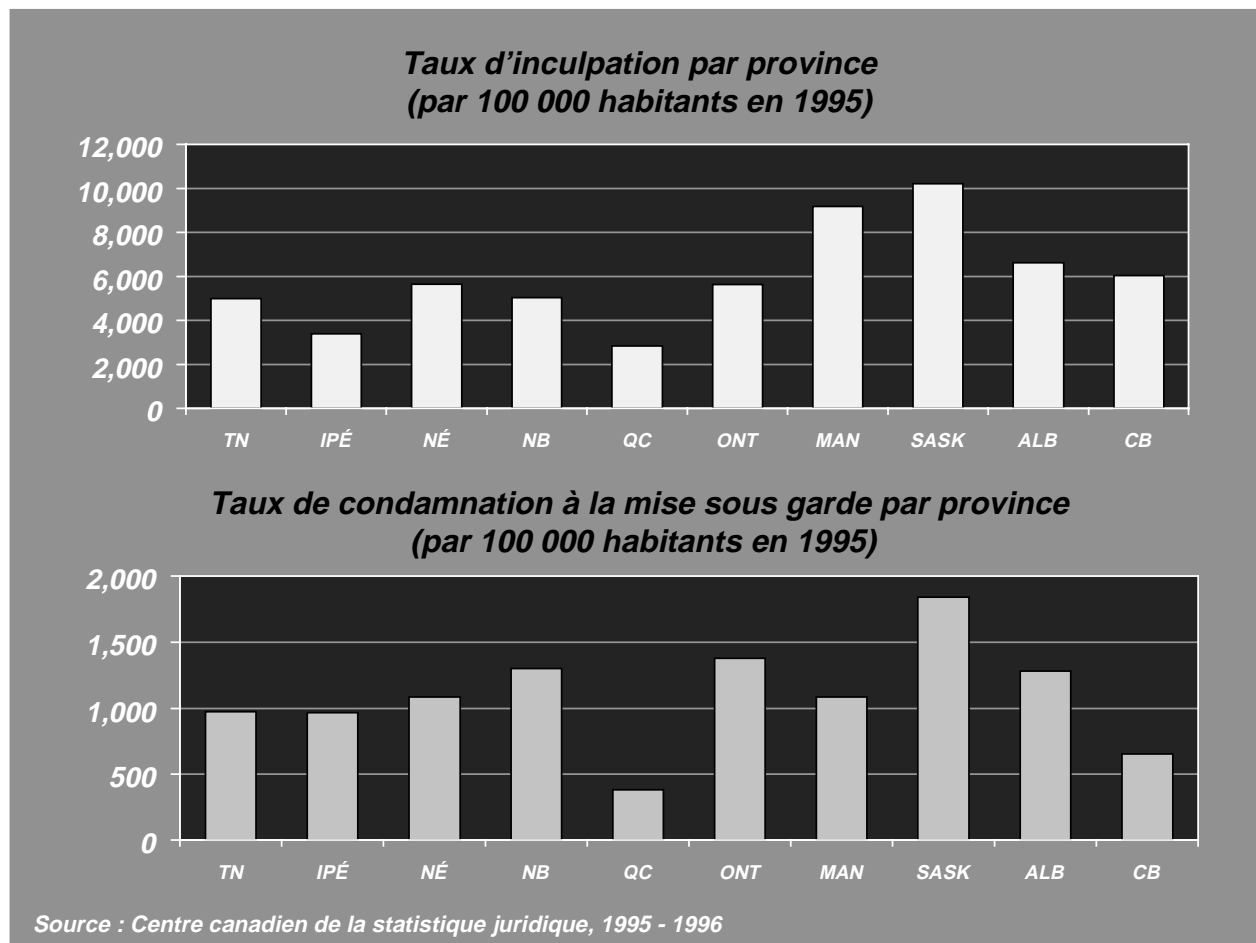
La plupart des accusations portées contre des jeunes concernent des infractions contre les biens et ne comportent pas de violence; il s'agit pour la moitié environ de vols de moins de 5 000 \$. Ces infractions peuvent aussi avoir sur les victimes et les collectivités de graves répercussions.

## Les procédures formelles et informelles

Les familles, les écoles, les collectivités et la police sont souvent bien placées pour se rendre compte de schémas de comportements perturbés chez certains jeunes. Intervenir le plus tôt possible pour redresser ces comportements suffit souvent à arrêter la délinquance, sans qu'il soit nécessaire de mettre en branle l'appareil judiciaire officiel du tribunal pour adolescents. Les policiers peuvent, dans les cas appropriés, exercer leur pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d'accusations formelles et donner plutôt un avertissement à l'adolescent ou le diriger vers les programmes de déjudiciarisation qui lui conviennent.

Sur environ 110 000 dossiers effectivement entendus par les tribunaux pour adolescents en 1996-1997, on retrouve surtout des adolescents de 17 ans (24 %); le groupe des 16 ans constituait 24 % des causes, contre 22 % pour les enfants de 15 ans, 15 % pour ceux de 14 ans, 8 % pour ceux de 13 ans et 3 % pour les jeunes de 12 ans. Les deux tiers des inculpations ont donné lieu à un verdict de culpabilité. En dépit d'écarts considérables d'une province à l'autre, environ un tiers des jeunes déclarés coupables ont été condamnés à une peine de mise sous garde, la moitié ont bénéficié d'une probation et seulement un sixième se sont vu imposer des ordonnances de travaux communautaires, des amendes, ou d'autres types de peine. Quelque 25 000 jeunes ont été placés sous garde habituellement pour de courtes périodes : plus du quart ont purgé moins d'un mois, près de 50 % d'entre eux ont été placés en détention de un à trois mois, et 8 % ont eu une peine de plus de six mois. Cependant, le taux d'incarcération des jeunes au

Canada est quatre fois supérieur à celui des adultes. Au cours des cinq dernières années, il y a eu quotidiennement de 3 500 à 4 000 jeunes environ placés sous garde.



## **Préoccupations à propos du système actuel de justice pour les jeunes**

Les sondages d'opinion publique, les comptes rendus médiatiques et des données anecdotiques révèlent une attitude généralement défavorable à l'égard de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et des tribunaux de la jeunesse. En général, le public croit que les juges de ces tribunaux sont trop indulgents et que la criminalité juvénile, en particulier les crimes avec violence, sont de plus en plus nombreux et qu'il faudrait imposer des peines plus longues — *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes*, p.17

L'intervention précoce dans la vie des jeunes a été perçue comme indispensable pour réduire la perpétration d'infractions à long terme. Il faut toutefois que cette intervention soit pertinente et efficace, qu'elle trouve son fondement dans la communauté et qu'elle jouisse de l'appui des parents, de la famille proche et de la famille élargie. — *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes*, p. 11

Lorsqu'ils commencent à commettre des infractions graves et à se frotter au système de justice juvénile, la plupart des jeunes manifestent depuis déjà longtemps des comportements antisociaux. Pour inculquer des attitudes socialement acceptables et modifier le comportement d'adolescents délinquants, il faut recourir à des traitements intensifs et coûteux, d'après ce que l'on a dit au Comité. De toute évidence, la meilleure protection que l'on peut assurer à la population, c'est d'*empêcher* les jeunes de commencer à commettre des délits.

### **Manque de confiance de la population**

En règle générale, le public estime que la *Loi sur les jeunes contrevenants* et les juges des tribunaux pour adolescents sont trop indulgents. Il met en doute la capacité du système de justice pour les jeunes d'infliger des peines significatives qui soient proportionnelles à la gravité des infractions. La critique des pratiques sentencielles semble être répandue, bien que la plupart des juges qui s'occupent des jeunes soient les mêmes que ceux qui jugent les adultes, et même si les taux d'incarcération des jeunes au Canada sont plus élevés que dans d'autres pays et sont aussi plus élevés que les taux d'incarcération des adultes.

### **Intervention rapide**

Le système de justice pour les adolescents est critiqué pour ses interventions trop tardives face aux problèmes des jeunes. Bon nombre de contrevenants éprouvent des problèmes à plusieurs égards et ont manifesté sans équivoque des perturbations dans leur comportement avant la perpétration de leur crime. D'où l'importance accrue d'une intervention rapide pour régler les problèmes sous-jacents qui pourrait aider à protéger le public du crime et empêcher les enfants à risque de vivre dans la criminalité.

### **Nécessité de solutions de rechange valables à l'incarcération**

Bon nombre de peines autres que la détention ont des conséquences importantes pour la criminalité chez les jeunes. Le placement sous garde, dans certains cas, apparaît simplement comme le lieu où les jeunes deviennent des criminels plus endurcis et plus aguerris. Les solutions de rechange qui insistent sur la nécessité pour les jeunes de dédommager les victimes et la société pour le préjudice causé enseignent le respect d'autrui et consolident les valeurs sociales.

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques a entendu des témoignages démontrant que la proportion d'adolescents incarcérés au Canada est beaucoup plus élevée que dans bon nombre de pays occidentaux, dont les États-Unis,

– *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes*, p. 28

l’Australie et la Nouvelle-Zélande. Les écarts sont aussi très marqués d’un océan à l’autre : les taux sont de trois à quatre fois supérieurs dans certaines provinces par rapport à d’autres, sans pour autant qu’on puisse faire état d’une variation équivalente du taux de criminalité pour les jeunes non violents et à faible risque.

Le recours aussi fréquent à l’incarcération peut traduire le manque de solutions de rechange efficaces en matière de peines non privatives de liberté, ou leur utilisation relativement rare. Bon nombre de professionnels de la justice pénale et de membres de la population sont favorables à la restriction de la mise sous garde aux récidivistes ayant commis des infractions violentes, et à la réaffectation des économies réalisées à des solutions de rechange plus efficaces pour les jeunes non violents et à faible risque.

Parmi les jeunes contrevenants, par contre, un petit nombre se livre de façon répétitive à des infractions graves contre les biens et les personnes. Les sondages révèlent, faut-il s’en surprendre, que ce sont ces jeunes délinquants récidivistes et violents qui suscitent le plus de crainte dans la population.  
– *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes*, p. 27

Incapacité de s’occuper des contrevenants récidivistes et violents

Les Canadiens se demandent si le système de justice pour les jeunes est apte à réagir avec efficacité aux crimes graves commis par des adolescents. Ils sont nombreux à se demander aussi si l’éventail des peines que peut infliger le tribunal de la jeunesse suffit à obliger les jeunes à assumer la responsabilité des infractions répétées et graves qu’ils commettent et à en prévenir d’autres. De telles réserves sur les contrevenants les plus violents sont de nature à miner la confiance du public dans l’ensemble du système de justice pour les jeunes.

Le Comité juge important de clarifier l’objet et les principes directeurs du système de justice pour les jeunes et de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.  
– *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes*, p. 10

Nécessité d’une vision commune

D’aucuns soutiennent que les principes énoncés dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* sont conflictuels et que les priorités ne sont pas claires, car elles cachent les objectifs du système de justice pour les jeunes. Bien qu’il y ait un consensus assez large sur la nécessité d’accroître les efforts dans la prévention du crime et sur les solutions de rechange pertinentes pour les contrevenants non violents, on est moins sûr des objectifs fondamentaux du système et de la manière dont la population peut le mieux être protégée.

[...] le Comité est favorable à l’adoption d’une démarche axée sur l’intervention précoce, en vertu de laquelle la priorité serait accordée aux efforts de

Rôle des parents, de la famille et des victimes

Certains reprochent au système d’intimider et d’exclure les parents et la famille étendue. D’autres croient que les parents

prévention et aux stratégies communautaires et familiales, informelles, à caractère non pénal et non privatives de liberté. Toute la gamme de moyens à caractère pénal, notamment les décisions de placement sous garde, devrait être réservée aux cas les plus graves.  
– *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes*, p. 44

devraient être tenus d'assumer une plus grande responsabilité vis-à-vis de leurs enfants. On a également reproché au système de ne pas accorder assez d'importance aux intérêts et aux besoins des victimes. Le rôle des parents et des victimes dans le processus de justice pour les jeunes doit être défini plus clairement.

Réinsertion sociale, réadaptation et assistance postpénale insatisfaisantes

Les études ont montré que le fait de donner aux jeunes contrevenants le traitement, l'aide et le soutien dont ils ont besoin lorsqu'ils sont sous garde et même quand ils reviennent dans la collectivité a une importance critique pour garantir qu'ils ne récidiveront pas. Bon nombre d'observateurs ont fait valoir que l'absence de mécanismes efficaces de mise en liberté conditionnelle était un défaut du système actuel et a démontré l'importance d'un soutien accru de la collectivité à la réinsertion et à l'assistance postpénale.

Nécessité de garantir l'équité

Le Comité n'en est pas moins conscient de l'importance que peuvent avoir les origines ancestrales, le sexe et la race sur les rapports avec le système de justice pour les jeunes.  
– *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes*, p. 3

Il faut garantir que le système de justice pour les jeunes traite les adolescents de façon équitable et efficace. Le nombre disproportionné de jeunes Autochtones dans le système de justice, particulièrement au sein de la population mise sous garde, met en lumière la nécessité de prendre des mesures de prévention qui s'attaquent aux causes profondes de la criminalité ainsi que d'établir des procédures qui permettent aux jeunes de payer leur dette d'une manière significative et adaptée à la culture de leur collectivité.

Étant donné que peu de jeunes filles sont condamnées pour des blessures à la personne ou des infractions importantes contre les biens, il existe peu de programmes spécialisés en la matière, quoique bon nombre de jeunes contrevenantes aient besoin de tels programmes pour régler les questions d'agressions sexuelles antérieures et les problèmes de santé. Elles constituent toujours 20 % de tous les jeunes appréhendés par la police et seulement 14 et 10 %, respectivement, des délinquants mis en garde ouverte ou fermée. Toutefois, un plus grand nombre de jeunes filles ont été accusées de blessures à la personne depuis le milieu des années 80 et on s'inquiète de plus en plus de les voir prendre part à des activités violentes de bandes. Il est manifestement nécessaire de faire plus de recherche et d'approfondir la question de sorte que puissent être élaborés des programmes appropriés pour ces jeunes femmes.

### Opportunité et amélioration des dispositions administratives

Le temps qui s'écoule entre la perpétration de l'infraction et la mise en œuvre de ses conséquences formelles peut faire perdre de vue aux jeunes, aux victimes et à la collectivité le sens de la peine infligée. C'est particulièrement vrai dans les cas de demandes de renvoi devant le tribunal pour adultes; l'audience relative au renvoi, les appels de la décision et le procès peuvent, ensemble, durer des années.

Bon nombre de personnes prétendent aussi que les dispositions coûteuses et strictes de la loi actuelle nuisent à l'administration de la justice et que le processus peut être simplifié en donnant à la police et aux agents de correction de plus amples pouvoirs discrétionnaires et en simplifiant les procédures administratives.

### Connaissance du système chez les Canadiens

[...] les membres du Comité ont été frappés par l'écart entre la façon dont le public perçoit la criminalité juvénile et le système de justice pour les jeunes, et la réalité.  
– *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes*, p. 17

Il est aussi nécessaire d'améliorer l'accès du public à l'information sur la criminalité chez les jeunes et sur le système de justice qui les régit. La crainte à l'égard du crime et les préoccupations sur l'efficacité de la *Loi sur les jeunes contrevenants* sont, en partie, accrues par des affaires célèbres de crimes juvéniles violents. Le public est moins fréquemment informé des « histoires à succès » du système de justice pour les jeunes, lesquelles s'appliquent à la majorité des jeunes qui ne commettent qu'une seule infraction et ne récidivent pas. Il faut prendre des mesures de concert avec tous les partenaires du système de justice pour les jeunes, afin de fournir à tous les Canadiens de meilleurs renseignements sur la criminalité chez les jeunes dans leurs collectivités et sur la manière dont elle est traitée.

### Nécessité de renouvellement

« La Loi (sur les jeunes contrevenants) prêtera beaucoup à controverse et l'on s'est interrogé à savoir si elle était le meilleur exemple de mesure législative applicable à la jeunesse pour le Canada à l'heure actuelle. Selon moi, il serait utile que le Comité entreprenne un examen approfondi et critique de la Loi et de ses dispositions afin de restaurer la confiance du public envers le système de justice applicable aux adolescents. »

Le temps est venu de réformer le système de justice pour les jeunes. Les enfants et les adolescents ont été désignés comme des priorités par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux; les premiers ministres ont encouragé l'adoption d'importantes modifications législatives et se sont engagés à collaborer sur des aspects essentiels de la justice pour les jeunes. Des recommandations sérieuses ont été reçues notamment de la part du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial et du Comité permanent.

– Lettre du 2 juin 1994 du ministre de la Justice au président du Comité permanent

La *Loi sur les jeunes contrevenants* a fait l'objet de débats constants depuis qu'elle est entrée en vigueur en 1984. Elle a remplacé la *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908 qui se caractérisait par sa philosophie axée sur le bien-être de l'enfant, une procédure informelle et le pouvoir discrétionnaire considérable qui était accordé au tribunal. La *Loi sur les jeunes délinquants* incarnait quatre principes : les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs actes illicites; la société a le droit d'être protégée contre toute conduite illicite; si les adolescents encourent une responsabilité pénale, ils ont droit aux garanties juridiques traditionnelles et à certaines protections supplémentaires; comme ils ne sont pas encore des adultes et n'en ont pas la maturité, les adolescents ont des besoins spéciaux, ils ne sauraient être assimilés à des adultes et supporter le même degré de responsabilité. Saluée, à l'époque, comme une grande mesure de réforme sociale, la Loi permettait au tribunal d'imposer diverses peines, notamment d'accorder une absolution inconditionnelle, d'infliger une amende, d'obliger l'adolescent à dédommager sa victime ou de rendre une ordonnance de traitement, de probation ou d'incarcération d'une durée maximale de trois ans. Des dispositions permettaient également au tribunal pour adolescents, à certaines conditions et dans certaines circonstances, de renvoyer un adolescent à un tribunal pour adultes, et de le traiter comme tel.

À l'appui de la mise en œuvre et de l'administration de la Loi, le gouvernement fédéral a conclu des ententes de partage des coûts avec les provinces et les territoires. Alors que le régime antérieur à frais partagés entre le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada était axé sur des objectifs liés au bien-être de l'enfant et se limitait pour ainsi dire aux frais de garde, la *Loi sur les jeunes contrevenants* initiale maintenait le coût des services de garde, mais englobait la détention après jugement, des mesures de rechange, et des programmes de surveillance après la mise en liberté provisoire comme étant des éléments admissibles à la contribution de 50 % du gouvernement fédéral. D'autres éléments, y compris la probation et les rapports prédécisionnels, ont été rajoutés à la liste des éléments partageables, de sorte que le gouvernement fédéral a remboursé aux provinces la moitié de l'augmentation des coûts de ces services. Étant donné que la contribution fédérale était calculée selon les dépenses des provinces et territoires au chapitre de chacun des programmes, près des trois quarts de la contribution fédérale était destinée aux services de garde et aux programmes

offerts en milieu carcéral, de sorte que les provinces ayant un taux d'incarcération plus bas ont reçu une aide fédérale relativement moindre.

Le financement des autorités fédérales a été gelé en 1989 à 156 millions de dollars. La part fédérale totale des coûts provinciaux admissibles était tombée à environ 30 %, surtout par suite des augmentations des dépenses au chapitre des services aux jeunes contrevenants dans la plupart des provinces, depuis la limite imposée au programme de contribution fédérale en 1989 et aussi du fait des réductions relativement modestes dans le financement fédéral découlant de l'examen des programmes au sein du gouvernement (3,9 % en 1996-1997 et 3,5 % en 1998-1999).

Devant les préoccupations exprimées au cours des ans, la *Loi sur les jeunes contrevenants* a été modifiée à trois reprises : en 1986, en 1992 et en 1995. Les deux dernières séries de modifications répondaient aux inquiétudes du public qui déplorait la trop grande indulgence de la Loi, et ont allongé les peines imposées aux jeunes meurtriers. Les modifications de 1992 augmentaient la longueur des sentences de trois à cinq ans moins un jour pour meurtre et elles ont éclairci le critère de renvoi des jeunes au tribunal pour adultes. Les modifications de 1995 ont de nouveau prolongé les peines des jeunes à dix ans pour ceux qui commettent un meurtre au premier degré; elles ont introduit une présomption que les jeunes de 16 et 17 ans accusés de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide et d'agression sexuelle grave soient jugés comme adultes; elles ont changé les périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle; elles ont permis que les déclarations des impacts sur les victimes soient lues devant les tribunaux pour adolescents; elles ont prévu un plus grand partage d'information entre les professionnels de la justice pour adolescents; elles ont permis de conserver les dossiers reliés à certaines infractions; elles ont favorisé les dispositions axées sur la communauté pour les adolescents accusés d'infractions mineures et non violentes.

Tandis que la dernière série de modifications était déposée le 2 juin 1994, le ministre de la Justice d'alors écrivait au président du Comité permanent de la justice et des questions juridiques en proposant un examen en profondeur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Le ministre remarquait que la Loi était controversée et que des questions avaient été soulevées quant à savoir si la Loi demeurerait le meilleur modèle de justice pour les jeunes au Canada.



Parallèlement, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice ont chargé un groupe de travail sur la justice pour les jeunes d'examiner la Loi en profondeur. Le rapport du Comité, terminé en août 1996, contenait des recommandations sur les éléments clés du système de justice pour les adolescents, tels les limites d'âge, les délits majeurs, les solutions de déjudiciarisation, les renvois aux tribunaux pour adultes, les améliorations à apporter à l'administration de la justice et les peines. Les travaux du groupe de travail sont reconnus comme une analyse importante et une grande contribution. Le rapport du groupe de travail sur la justice pour les jeunes a été transmis au Comité permanent pour étude.

Après avoir examiné le système de la justice pour les jeunes en tables rondes, et au cours d'un Forum national, s'être déplacé dans toutes les régions du Canada, avoir entendu des témoins représentant plus de 100 organismes et divers gouvernements et avoir pris connaissance de plus d'une centaine de mémoires, le Comité permanent de la justice et des questions juridiques a publié son rapport intitulé *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes* en avril 1997. Il contenait des conclusions importantes sur le système de justice pour les jeunes et 14 recommandations précises.

Les Premiers ministres, à l'exception du Premier ministre du Québec, ont convenu que le gouvernement fédéral doit déposer rapidement des modifications utiles à la *Loi sur les jeunes contrevenants* afin de lutter contre le crime chez les jeunes, de protéger les collectivités et de rétablir la confiance du public à l'égard du régime de justice pour les jeunes. Les Premiers ministres ont en outre reconnu que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent collaborer pour améliorer les programmes de prévention et de réhabilitation à l'intention des jeunes contrevenants.

– Réunion des premiers ministres sur le renouvellement de la politique sociale. le 8 août 1997.

Des demandes de réforme ont continué de se faire entendre depuis le dépôt du rapport. Lors de leur conférence d'août 1997, les premiers ministres ont invité le gouvernement fédéral à prendre des mesures au chapitre de la justice pour les jeunes. Les Premiers ministres, à l'exception du Premier ministre du Québec, ont convenu que le gouvernement fédéral doit déposer rapidement des modifications utiles à la *Loi sur les jeunes contrevenants* afin de lutter contre le crime chez les jeunes, de protéger les collectivités et de rétablir la confiance du public à l'égard du régime de justice pour les jeunes. Les Premiers ministres ont en outre reconnu que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent collaborer pour améliorer les programmes de prévention et de réhabilitation à l'intention des jeunes contrevenants.

À la réunion de décembre 1997 des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice, les ministres de l'Alberta, du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard et de l'Ontario ont déposé des projets d'amendements à la *Loi sur les jeunes contrevenants*. En février 1998, le ministre de la Justice de la Saskatchewan a demandé que des amendements soient

apportés afin de traiter plus efficacement les jeunes contrevenants violents et coupables d'infractions graves.

Des études exhaustives ont été effectuées; de vastes consultations ont été menées; un consensus significatif a été atteint. Cette réponse au treizième rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques sur le renouvellement du système de justice pour les jeunes énoncera la stratégie du gouvernement fédéral et les grandes orientations du renouvellement du système de justice pour les jeunes. Nous souhaitons qu'après une période intense de consultations ciblées, un projet de loi soit présenté à l'automne 1998 en vue d'appuyer le renouvellement du système de justice pour les jeunes.

### **Grandes orientations du renouvellement de la justice pour les jeunes**

Une loi ferme et équitable sera le fondement du renouvellement, mais elle ne suffira pas à elle seule à protéger les Canadiens. Il faut adopter une approche à plusieurs volets, y compris des mesures de prévention et des mesures visant les causes profondes de la délinquance.

Tous les Canadiens s'intéressent au développement de nos enfants et de nos adolescents. Le traitement efficace de la criminalité chez les jeunes est un réel défi pour tous les Canadiens et toutes les administrations du Canada. Nombre de collectivités ont déjà accepté ce défi et adoptent des mesures pour empêcher le crime et corriger le comportement des jeunes qui ont enfreint la loi. Cette tendance doit être encouragée. Des approches concertées dans le domaine de la justice pour les jeunes faisant appel aux familles, aux collectivités, aux organismes bénévoles, aux victimes et aux mentors favoriseront des solutions durables et efficaces pour éviter la criminalité chez les jeunes.

Le but du renouvellement du système de justice pour les jeunes est de diminuer la criminalité des jeunes au moyen de trois stratégies complémentaires :

### 1. Prévention du crime et solutions de rechange efficaces

La meilleure façon de s'attaquer à la criminalité chez les jeunes est de la prévenir en encourageant la prévention communautaire du crime et en s'attaquant aux conditions sociales qui induisent la délinquance.

Un bon nombre de mesures de rechange au système de la justice officiel peuvent être employés pour traiter de façon efficace la majorité des jeunes délinquants non violents, comme les conférences familiales, les programmes de déjudiciarisation et les mises en garde par la police. Ces mesures de rechange à la judiciarisation forcent l'adolescent à assumer les conséquences de sa conduite et permettent de tenir compte du mal causé à la victime et à la collectivité et de le réparer; elles aident à inculquer ou à renforcer des valeurs comme la responsabilité et le respect d'autrui.

### 2. Conséquences significatives de la criminalité juvénile

Les jeunes qui commettent des crimes seront jugés responsables de leurs actes et devront en répondre. Les conséquences des crimes dépendront de la gravité de l'infraction et des circonstances particulières du délinquant. Des mesures fermes seront prises pour protéger le public contre les jeunes contrevenants violents et récidivistes. Des peines axées sur la collectivité sont souvent plus efficaces que l'incarcération et seront encouragées pour les délinquants non violents à faible risque – notamment des mesures qui feront bien comprendre aux jeunes les dommages que leur acte a causés et ses effets sur autrui, et les mesures nécessaires qu'il ou elle doit prendre pour les rectifier. Ces mesures favorisent le respect à l'égard du système judiciaire et des valeurs sociales qui s'y rattachent.

### 3. Réadaptation et réinsertion sociale

L'un des points centraux du système de justice pour les jeunes est la conviction que les jeunes contrevenants sont mieux à même que les adultes à surmonter, avec l'aide et les conseils qui conviennent, un comportement criminel passé et à devenir des citoyens respectueux des lois. Il est particulièrement important que la réadaptation et la réinsertion se fassent bien, car il est évident que les jeunes mis sous garde retourneront dans leur milieu à un certain moment. La réadaptation est particulièrement importante pour les contrevenants violents qui ont commis des crimes graves, notamment pour les jeunes condamnés à des peines réservées aux adultes.

Il faut des programmes efficaces pour guider et aider une jeune personne à retourner dans son milieu si l'on veut protéger la société et encourager le respect des lois. Les peines imposées devraient

inculquer un sens des responsabilités et favoriser la participation du jeune, de la victime, de la famille et de la collectivité à des mesures constructives.

#### **RECOMMANDATION 4**

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, en consultation avec les provinces et les territoires, affecte annuellement 1,5 % de son budget actuel pour la police, les tribunaux et les services correctionnels à la prévention du crime et, que d'ici la fin du siècle, il consacre au moins 5% du budget actuel pour la justice pénale à des mesures de prévention du crime.

Ces ressources devraient servir, chaque fois que cela est possible, à des mesures communautaires de prévention du crime.

Le Comité recommande également que le ministre de la Justice engage des discussions avec les ministres de la Justice des provinces et territoires afin d'encourager la création dans les collectivités de Conseils locaux de prévention du crime et de sécurité communautaire qui viseraient à assurer la sécurité des collectivités. La composition de ces conseils devrait être très étendue, c'est-à-dire compter des représentants des services juridiques locaux (gouvernementaux et non gouvernementaux), des administrations municipales et des organismes de services sociaux locaux, des conseils scolaires, des groupes de victimes et un large éventail de citoyens. Les conseils auraient pour mandat de coordonner les ressources communautaires pour les axer sur la prévention du crime, d'accroître dans la collectivité les solutions de rechange à l'incarcération et de renseigner la collectivité sur le fonctionnement du système de justice pénale.

### **Composantes clés de la prévention**

Tous les programmes gouvernementaux et autres qui visent les causes profondes de la criminalité et qui favorisent le développement des enfants et des adolescents contribuent au renouvellement de la justice pour les jeunes. Avec le temps, ces programmes vont notamment diminuer le nombre d'adolescents qui commettent des actes criminels.

#### **1. Projet de prévention du crime**

Le gouvernement fédéral est sur le point de lancer un important programme communautaire de prévention du crime qui accordera la priorité aux interventions auprès des enfants et des adolescents. L'ancien Conseil national de prévention du crime que le gouvernement avait établi lors de son premier mandat a permis de dégager des modèles d'élaboration et de mise en œuvre de stratégies convenant tout spécialement aux enfants et aux jeunes. Ses recherches nous ont permis de parvenir à une meilleure compréhension des facteurs qui favorisent un développement sain ou qui, au contraire, multiplient les risques de dysfonctionnement. Les modèles qu'il a élaborés permettent d'adapter les programmes de prévention aux circonstances particulières de chaque individu, en respectant la sexospécificité et les différences culturelles.

Les collectivités sont les mieux en mesure d'évaluer les problèmes que leurs enfants et leurs jeunes ont à surmonter. Le gouvernement consacrera annuellement 32 millions de dollars au cours des cinq prochaines années pour appuyer la création de projets communautaires de prévention du crime et aider les collectivités dans l'ensemble du Canada à cerner les besoins des adolescents et à concevoir des programmes et des partenariats afin de prévenir et de réduire la criminalité. De concert avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et autres, le gouvernement fédéral aidera les collectivités à définir leurs besoins en matière de prévention du crime et à mettre sur pied les programmes capables de les satisfaire.

*À Ottawa, les habitants du complexe de logements sociaux Debra-Dynes participent activement aux activités et à la quête de ressources pour le Centre de la jeunesse de la police d'Ottawa-Carleton. Ce projet a vu le jour en 1992 et il a pour objet l'amélioration des relations entre la police et les enfants de 6 à 19 ans qui vivent dans des quartiers difficiles. Le Centre s'occupe actuellement de 850 enfants et aux yeux de plusieurs, la baisse de la criminalité dans leur voisinage est due aux activités de ce centre. En 1988, 57 individus avaient été accusés de possession et de trafic de drogue dans ce secteur. En 1993, aucune accusation de cette sorte ne pouvait être rapportée. Le Centre fournit aux adolescents une place où aller et il s'efforce de répondre à leurs intérêts. Les activités sportives et récréatives sont les plus populaires, mais le Centre organise également des séances d'éducation sexuelle, de rédaction de curriculum vitae, de premiers soins, et de devoirs scolaires. Le Centre s'efforce de rejoindre les jeunes en difficulté. Il fournit des classes aux étudiants qui ont été expulsés de la leur, des programmes de médiation entre victimes et contrevenants. Ajoutons que sa fréquentation représente pour certains une solution de rechange efficace aux accusations pénales. Le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Ontario ont tous les deux investi dans la mise sur pied de centres semblables dans d'autres collectivités.*

## 2. Programme national pour les enfants

Les expériences que vivent nos enfants, en particulier lorsqu'ils sont encore tout jeunes, ont une influence sur leur santé, sur leur bien-être, ainsi que sur leur capacité d'apprentissage et d'adaptation pendant toute leur vie. En investissant dès maintenant dans le bien-être des enfants, nous améliorerons la santé à long terme de notre société.

– Discours du Trône prononcé en septembre 1997, p. 8

Il n'est jamais trop tôt pour intervenir auprès des jeunes, en particulier les enfants à risque. Chez beaucoup de jeunes contrevenants confrontés au système de justice, une intervention précoce aurait évité qu'ils ne s'ancrent dans leur comportement délinquant et soient, de ce fait, plus difficiles à traiter.

Les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'union sociale font des progrès dans le cadre du Programme national pour les enfants, une stratégie collective conçue pour accroître le mieux-être des enfants canadiens. Ce Programme, qui vise tous les enfants de moins de dix-huit ans, privilégiera la prévention plutôt que la réaction, en permettant d'augmenter les chances des plus démunis et en investissant là où le besoin se fait le plus sentir.

Dans le cadre de ce programme national, le gouvernement du Canada (...) établira des centres d'excellence destinés à approfondir notre compréhension du développement et du bien-être des enfants, et à améliorer notre capacité de répondre à leurs besoins.

– Discours du Trône prononcé en septembre 1997, p. 9

Le Programme traitera certainement bon nombre des facteurs qui vont généralement de pair avec la délinquance, tels la pauvreté des enfants, les déficits de développement au cours de la tendre enfance, les habiletés parentales et l'aide à la famille. Dans le budget de 1997, le gouvernement a annoncé une augmentation de 850 millions de dollars dans l'aide qu'il fournira aux familles défavorisées qui ont des enfants, ainsi qu'une nouvelle prestation fiscale pour enfants. Pour aider davantage les enfants des familles à faible revenu, dans tout le Canada, le budget de 1998 propose l'augmentation de l'exemption fiscale pour enfant de 850 millions de dollars sur deux ans, à compter de juillet 1999.

L'une des composantes clés du Programme national pour les enfants est précisément de s'attaquer aux problèmes de développement des enfants dès la petite enfance. Le budget de 1997 a fourni 100 millions de dollars sur trois ans au Programme d'action communautaire pour les enfants, ce qui permettra à un plus grand nombre d'organismes communautaires de travailler avec les familles à l'éducation d'enfants en bonne santé et socialement bien adaptés. Dans le discours du Trône prononcé en septembre 1997, le gouvernement a annoncé qu'on établirait des centres d'excellence pour le bien-être des enfants afin d'accroître la connaissance des mesures qui contribuent au bien-être physique et émotif des enfants et celle des facteurs importants qui assurent aux enfants un développement sain.

Le gouvernement a également mis sur pied d'autres programmes pour aider les enfants et les adolescents qui ont de la difficulté à effectuer une transition ou à s'adapter à un nouvel environnement. Santé Canada continue pour sa part de diriger et de coordonner les efforts visant à prévenir la violence familiale, une expérience particulièrement déstabilisante pour un enfant ou un adolescent.

D'après certains experts, le manque de possibilités de réussite peut encourager les jeunes à chercher à réussir de façon illégale. Le taux de chômage élevé des jeunes peut être décourageant. Développement des Ressources Humaines Canada a introduit une nouvelle stratégie d'emploi des jeunes en février 1997 afin de les aider à faire la transition entre l'école et le travail. Pour y arriver, on améliore l'accès à l'information en tablant sur les programmes qui réussissent et on crée de nouvelles possibilités de stage. Cette stratégie englobe également d'autres programmes fédéraux comme Service Jeunesse Canada, Programme Jeunesse Stagiaires Canada et Objectifs d'emplois

d'été pour étudiants, qui sont eux aussi destinés à aider les jeunes à passer de l'école au monde du travail.

### 3. Réponse au rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones

Dans sa réponse au rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, *Rassembler nos forces*, le gouvernement a renouvelé son engagement à aider les collectivités autochtones à surmonter les bouleversements sociaux en insistant sur l'amélioration de la santé et de la sécurité publique, en investissant dans leurs ressources humaines et en développant leur économie.

De nombreux enfants en difficulté vivant au sein de collectivités autochtones subissent les conséquences de problèmes économiques et sociaux persistants et devront faire des efforts importants pour vaincre leurs problèmes de développement qui contribuent à la surreprésentation des jeunes autochtones dans le système de justice. Le gouvernement fédéral s'engage à travailler en partenariat avec les peuples autochtones, leurs collectivités et leurs gouvernements pour mettre sur pied un certain nombre de programmes propres à augmenter le bien-être des individus, des familles et des collectivités. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien joue le rôle de chef de file dans bon nombre d'initiatives, notamment la stratégie de guérison pour les Autochtones, la poursuite du programme hors réserve intitulé Programme Bon départ pour les Autochtones et l'intention du gouvernement d'en faire profiter les collectivités des réserves et la reconduction du Programme de garderie pour les enfants des Premières nations et des Inuit.

Les jeunes Autochtones sur les réserves et dans les villes bénéficient de différents programmes d'emploi pour les jeunes, d'initiatives fédérales, qui sont sous l'égide de Patrimoine Canada, de la Défense nationale et de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, comme l'Initiative de stages en habitation pour les jeunes des Premières nations et les jeunes Inuit, ainsi que Jeunesse Canada au travail pour les jeunes Autochtones dans les villes.

En outre, le Projet de justice autochtone du ministère de la Justice, qui a élaboré des modèles de justice communautaire avec les collectivités autochtones s'attachera à appuyer de nouveaux programmes communautaires pour les jeunes Autochtones. Dans le cadre du Réseau de justice autochtone, l'expérience des collectivités sera partagée avec toutes les collectivités.

### **Composantes de la loi et du programme de soutien**

#### **RECOMMANDATION 1**

Le Comité recommande qu'un système de justice distinct pour les jeunes soit maintenu et que le Parlement, tout en songeant à l'importance de consulter sans cesse les provinces et les territoires, continue d'exercer les pouvoirs qui relèvent de sa compétence en droit pénal afin de fournir une orientation sur la façon d'utiliser les éléments fondamentaux du système.

#### **1. Nouveau cadre législatif**

La *Loi sur les jeunes contrevenants* sera remplacée par une nouvelle loi sur la justice pour les jeunes afin de souligner le renouvellement du système. Un nouveau cadre juridique signalera que les jeunes seront tenus responsables de leurs actes et devront en assumer pleinement les conséquences. Les conséquences pour les actes criminels violents seront différentes de celles de la conduite non violente de gravité moindre. La nouvelle loi mettra sur les points forts de la *Loi sur les jeunes contrevenants* tout en clarifiant les principaux objectifs du nouveau système de justice pour les jeunes, notamment ses fondements en droit pénal. La nouvelle loi contiendra un énoncé plus clair des principes et des objectifs et garantira la protection des droits des adolescents.

Un régime distinct d'application du droit pénal pour les jeunes sera maintenu. Ceux-ci sont plus vulnérables face au pouvoir de l'État en matière pénale et ont donc besoin de garanties procédurales supplémentaires. Leur comportement est souvent moins enraciné et peut être corrigé plus facilement. Ils ont besoin d'aide pour surmonter leurs erreurs de jeunesse.

#### **RECOMMANDATION 10**

Le Comité recommande que l'on ne modifie pas l'âge maximum dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

La nouvelle loi sur la justice pour les jeunes maintiendra la limite d'âge actuelle à dix-huit ans. En règle générale, c'est à dix-huit ans que les jeunes Canadiens acquièrent leurs pleins droits et devoirs civils, ce qui correspond aux normes et pratiques internationales en vigueur dans la plupart des pays occidentaux industrialisés, ainsi qu'aux avis et recommandations formulées par la grande majorité des intervenants.



Toutefois, il sera encore possible d'infliger aux contrevenants les plus dangereux âgés de moins de dix-huit ans des peines pour adultes. En fait, les réformes proposées vont améliorer la procédure et faciliter aux tribunaux la tâche de traiter le petit nombre d'adolescents qui semblent souvent constituer le test ultime pour l'efficacité du système de justice pour les jeunes.

## 2. Énoncé de principes et d'objectifs

### RECOMMANDATION 2

Le Comité recommande que l'on modifie la *Loi sur les jeunes contrevenants* en remplaçant l'actuelle déclaration de principes par un énoncé de l'objet et une formulation des principes directeurs régissant sa mise en oeuvre dans toutes les composantes du système de justice pour les jeunes. L'énoncé de l'objet devrait préciser que l'objectif premier du droit pénal est la protection de la société et que cette protection, la prévention du crime et la réadaptation sont des stratégies et des valeurs communautaires complémentaires qui peuvent être appliquées efficacement à l'égard des jeunes contrevenants.

Dans leur rapport respectif, le Comité permanent et le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial ont tous les deux souligné la nécessité de clarifier les objectifs et principes fondamentaux du système de justice pour les jeunes et ils ont reconnu qu'il serait difficile de parvenir à un consensus.

Voici les éléments clés d'un éventuel énoncé de principes et d'objectifs :

- L'objectif du droit pénal et du système de justice pour les jeunes est la protection de la société, et les conséquences significatives des crimes, la réadaptation et la prévention sont toutes des mesures qui contribuent à protéger le public en diminuant la criminalité des jeunes.
- La prévention du crime chez les jeunes et le recours à des solutions de rechange au processus judiciaire formel sont souvent les solutions les plus efficaces pour les jeunes, les victimes, la collectivité et la société.
- Il faut écouter et traiter les victimes avec courtoisie et compassion, en respectant leur dignité et leur vie privée. Leur participation au système de justice pour les jeunes devrait leur causer le moins d'inconvénients possible.
- Les jeunes qui commettent des crimes ne doivent pas échapper à la responsabilité pénale et doivent assumer des conséquences proportionnelles à la gravité de leurs crimes et à leur cas.

- Les conséquences sont significatives lorsqu'elles montrent au contrevenant l'incidence de son crime et imposent que celui-ci répare les torts qu'il a causés et dédommage la société de façon constructive, renforçant ainsi les valeurs sociales fondamentales comme le sens des responsabilités, la notion de reddition de comptes et le respect des personnes et des biens.
- Selon leur degré de maturité et d'autonomie, leur sens moral, leur conscience sociale et leur comportement en société, les jeunes devraient être jugés dans le cadre d'un régime de justice fondé sur des principes de droit pénal qui insistent davantage sur la réadaptation et la réinsertion sociale.
- Bien que la plupart des jeunes contrevenants puissent répondre de leur actes au moyen de peines communautaires et de périodes fixes de placement sous garde, les jeunes récidivistes qui commettent des infractions graves sans tirer profit des peines prévues pour les jeunes devraient être passibles des mêmes peines que les adultes.
- Bien qu'elles devraient rester proportionnelles à l'infraction, les peines prononcées devraient encourager la réadaptation et la réinsertion sociale en fonction des besoins individuels, et la volonté de réadaptation doit demeurer aussi forte si le jeune est frappé d'une peine pour adultes.

Pour plus de précision, on envisage d'élaborer des principes afin d'aider les tribunaux à déterminer des peines efficaces, appropriées au crime et au contrevenant. Ces principes vont également traiter des facteurs aggravants comme l'usage d'une arme dans la commission de l'infraction, et des circonstances atténuantes.

#### **RECOMMANDATION 7**

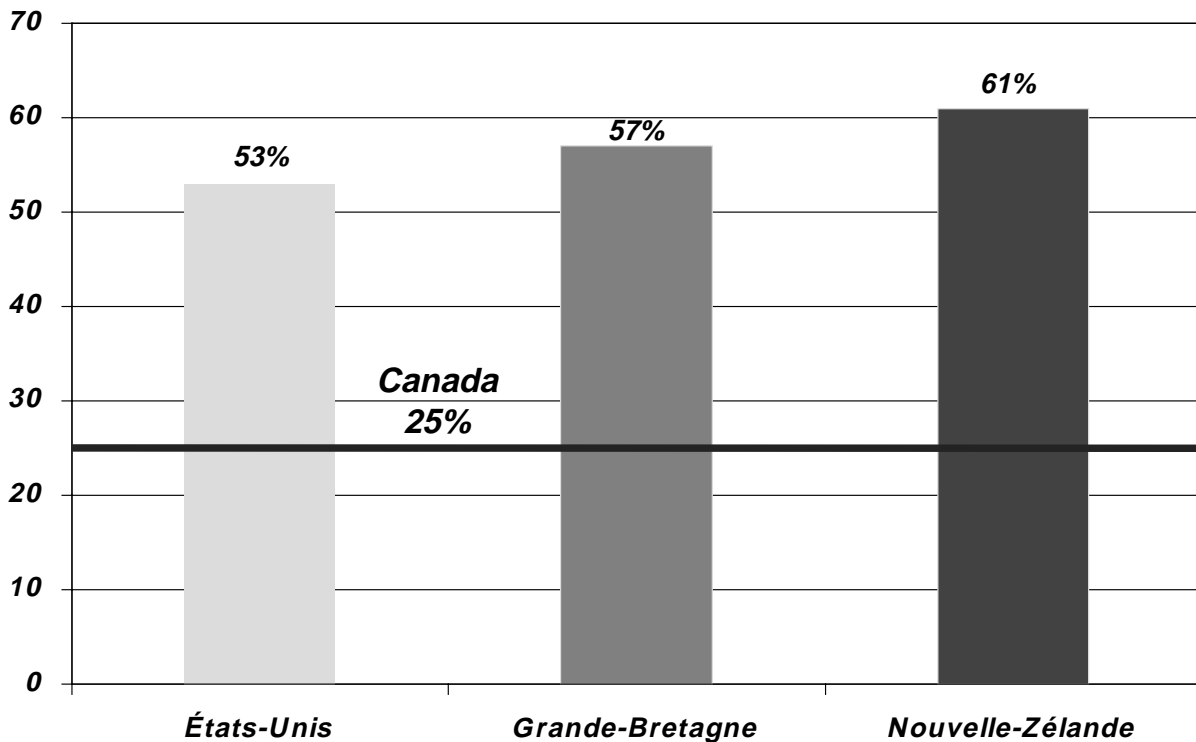
Le Comité recommande que le système de justice pour les jeunes soit réformé de façon à inclure les mesures de rechange décrites dans le présent rapport, comme les mises en garde par la police, les conférences familiales et les conseils de détermination de la peine, et que, au besoin, la *Loi sur les jeunes contrevenants* soit modifiée pour garantir la concrétisation de ces réformes.

#### **3. Mesures de rechange aux procédures judiciaires**

Les mesures de rechange au système formel de justice applicable aux jeunes représentent un élément important de la stratégie en matière de justice pour les jeunes et leur comportement passager et moins grave, ce qui représente la vaste majorité des crimes commis par les adolescents. Ces mesures fournissent également des moyens d'intervention précoce et efficace pour corriger des comportements antisociaux. Le succès remporté par ce type d'intervention a pu être constaté en Nouvelle-Zélande, en Australie, aux États-Unis, et en Grande-Bretagne. La mobilisation des collectivités, des

contrevenants, des victimes, des familles, et d'autres intervenants devant la mauvaise conduite de l'adolescent contribue à faire naître chez lui un sens de la responsabilité et apporte des solutions plus durables.

### Mesures de rechange au Canada par comparaison avec d'autres pays



Un modèle unique de conférence familiale a été institué dans un certain nombre de collectivités micmaques en Nouvelle-Écosse. Le cercle de discussion sur les solutions de rechange constitue un processus judiciaire distinct adapté à la culture des jeunes délinquants micmaques.

La police est un intervenant majeur qui peut promouvoir l'application des solutions de rechange au système judiciaire. Non seulement les policiers peuvent diriger les jeunes vers les programmes appropriés de mesures alternatives, mais ils jouent aussi un rôle important dans le redressement efficace, quoique informel, des conduites délinquantes.

*Dans certaines collectivités, la GRC a connu des succès non négligeables en adoptant de telles approches. En Colombie-Britannique, par exemple, le programme intitulé Sparwood Youth Assistance Program est fondé sur le modèle des conférences familiales, sous la direction d'animateurs bénévoles. La police identifie les candidats possibles et leur offre le choix de participer au programme moyennant le respect de certaines exigences comme celle de reconnaître sa culpabilité dans la commission de l'infraction, d'accepter de participer à une « conférence de règlement » avec l'aide de personnes comme des parents, des amis, des pairs, des professeurs, et de s'engager à respecter les conditions du règlement. Si le jeune accepte, on demande alors à la victime de participer et d'aider au déroulement de la conférence. Les bénévoles prennent ensuite des dispositions pour la tenue de la conférence, généralement dans les dix jours du moment où le contrevenant leur a été signalé. Au cours de la conférence de règlement, on demande au jeune de parler de l'infraction, on permet à la victime de participer et on détermine la peine appropriée. Cette solution de rechange efficace au recours judiciaire permet de tenir le jeune responsable de sa conduite, de reconnaître et de réparer le tort causé à la victime et à la collectivité. Au cours des 22 premiers mois du programme, les dossiers de 65 jeunes contrevenants de Sparwood ont été traités de cette façon et aucun n'a donné lieu à des poursuites judiciaires. La collectivité connaît un taux de récidive de 9 %, tous les contrevenants se sont conformés aux conditions du règlement, et les victimes se sont dites très satisfaites du programme.*

Les programmes de déjudiciarisation, les conférences familiales et autres programmes extrajudiciaires paraissent apporter des solutions efficaces à la criminalité juvénile et, en ce sens, ils sont très prometteurs. Les collectivités et les comités de justice ont un important rôle à jouer dans l'instauration de solutions de rechange aux poursuites judiciaires. Ils permettent d'adapter les mesures et les programmes aux besoins particuliers des adolescents et de leur collectivité, et de mieux prendre en compte la sexospécificité et les différences culturelles.

Les modèles d'avertissements et de mises en garde formelles par les policiers ont très bien fonctionné dans certaines administrations, même si l'expérience menée au R.-U. démontre que ces modèles devraient être réservés aux comportements moins graves. Conformément aux recommandations du Comité permanent, la nouvelle législation donnera aux policiers la flexibilité voulue pour exercer leur pouvoir discrétionnaire et appuyer les solutions de rechange aux procédures judiciaires. De

plus, le gouvernement fera en sorte que le système de justice pour les jeunes préconise le recours aux solutions de rechange aux procédures judiciaires, comme les conférences familiales et autres programmes extrajudiciaires.

#### 4. Les différentes peines communautaires

Les mesures communautaires appartiennent à deux grandes catégories : celles qui constituent des sanctions en soi, comme les ordonnances de dédommagement, et celles qui visent à remplacer la détention, comme les programmes de surveillance intensive. Les deux types de mesures permettent d'élaborer des approches significatives et innovatrices pour permettre aux jeunes de répondre des crimes qu'ils ont commis tout en tirant une leçon des conséquences de leurs gestes et en payant leur dette à la victime et à la collectivité. Ces peines favorisent le respect d'autrui et de la procédure judiciaire.

Bon nombre de peines alternatives permettent aux victimes d'intervenir dans le processus judiciaire. Non seulement le règlement est plus rapide, mais il est plus probable que le contrevenant comprenne et regrette le mal causé par sa conduite. Pour l'adolescent, des sanctions comme le dédommagement, les services personnels à rendre à la victime ou le service public peuvent permettre une responsabilisation beaucoup plus significative que la seule condamnation à payer une amende ou à vivre une période de probation. Ces peines donnent au jeune l'occasion de se rendre compte de l'incidence de ses méfaits sur autrui et de réparer le mal qu'il a causé. Les solutions de rechange communautaires encouragent aussi les membres de la famille ainsi que la collectivité à participer au processus de résolution des conflits et à l'élaboration de solutions à la délinquance juvénile.

*À Regina (Saskatchewan), le projet de dédommagement des victimes intitulé Atoskata s'adresse aux jeunes reconnus coupables de vol d'automobiles, qu'ils soient Autochtones ou non. Il leur offre des occasions d'emploi dont la rémunération sert à dédommager les victimes, des occasions de rendre des services personnels aux victimes, des relations de mentorat avec des anciens de même que des services d'orientation personnelle.*

Les peines de type communautaire peuvent aussi servir à aider efficacement des contrevenants qui, autrement, seraient placés sous garde, et le Comité permanent partage cette opinion. Les différences constatées, à l'échelle du pays dans les taux de détention, le fait que la plupart des jeunes sont incarcérés pour des infractions non violentes, le manque de programmes efficaces de réadaptation et de réinsertion, vu la courte durée des placements sous garde et le succès que connaissent d'autres pays dans leurs efforts de réduction des taux de détention de jeunes contrevenants, indiquent qu'il est possible d'augmenter le recours à des mesures de rechange communautaires sans mettre en péril la sécurité publique.

Cette question revêt une importance particulière pour les jeunes contrevenants autochtones. Les enquêtes menées sur la justice en milieu autochtone en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba ont révélé des taux de détention avant procès et d'incarcération démesurément élevés chez les jeunes Autochtones. L'enquête du Manitoba a recommandé de donner aux communautés autochtones les ressources nécessaires pour élaborer des programmes à titre de solutions de rechange à la détention.

La Grande-Bretagne, la Nouvelle-Zélande et nombre de pays européens ont réussi à réduire sensiblement le nombre de jeunes en détention au cours des années quatre-vingt. Un certain nombre de facteurs ont contribué à cette diminution : modifications législatives limitant le recours à l'emprisonnement, un plus grand effort de mise en garde par la police et l'augmentation du financement des solutions de rechange intensives et intermédiaires, à caractère communautaire.

Plusieurs provinces et territoires du Canada ont établi des programmes de surveillance intensive visant les jeunes contrevenants. Ces programmes font appel au dédommagement, aux services communautaires, à la surveillance et à des conditions strictes de mise en liberté sous surveillance. Des traitements spécialisés sont souvent utilisés pour s'attaquer à un problème particulier rencontré chez le jeune contrevenant.

Le Programme intensif de réadaptation au Nouveau-Brunswick et les Programmes d'intervention précoce et des solutions de placement de l'Île-du-Prince-Édouard sont des solutions de rechange à la détention.

*Le Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse de la région de Québec a récemment élaboré un programme intensif de probation pour les jeunes contrevenants qui, autrement, auraient été passibles de mesures de détention. Il s'agit d'une initiative multidisciplinaire à laquelle participent des psychologues, des travailleurs sociaux, des professeurs, des agents de police et des membres de la famille qui apportent aux jeunes un soutien suivi et une étroite supervision. Les premiers résultats sont encourageants. Au cours de la première période de deux ans, le taux de récidive des participants était de 44 %, par opposition à 77 % pour le groupe témoin qui avait été mis sous garde.*

*Le programme de la Colombie-Britannique intitulé Youth Futures Residential and Day Attendance constitue une solution de rechange à la détermination d'une peine pour les jeunes contrevenants qui nécessitent plus qu'une probation mais qui ne méritent pas d'être placés sous garde. Chaque jeune se voit assigner un travailleur spécialisé chargé d'élaborer des plans d'évaluation, de surveiller le respect du couvre-feu, de fournir une aide individuelle au jeune et de participer au loisirs et à l'élaboration d'un calendrier d'événements culturels. Afin d'assurer la logique et la continuité de ce programme, on fait appel, au cas par cas, à la coopération d'autres organismes de services.*

*Un certain nombre de programmes en milieu sauvage et naturel, qui constituent des solutions de rechange aux établissements de détention, ont été mis sur pied au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Ils donnent aux jeunes délinquants la possibilité d'apprendre les connaissances pratiques de la vie traditionnelle, comme la chasse ou le trappage, avec un encadrement structuré. Ils bénéficient tant de l'aide de conseillers en orientation et de mentors individuels que de programmes se concentrant sur l'éducation et le patrimoine culturel.*

Les solutions de rechange communautaires peuvent aussi servir de fondement à des programmes de réinsertion et d'assistance postpénale. Ces programmes offrent aux jeunes à risque élevé une transition structurée de retour à la vie dans la collectivité après leur détention, ce qui est essentiel pour réduire le taux de récidive. Par exemple, à St. John's (Terre-Neuve), le programme intitulé Youth After Care Program fournit aux jeunes délinquants des programmes éducatifs, de la formation professionnelle et une orientation personnalisée pour faciliter leur réintégration.

**RECOMMANDATION 5**

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada amorce des discussions avec les ministres provinciaux et territoriaux responsables des questions touchant la justice pour les jeunes dans le but de réorienter les ressources affectées aux établissements de détention vers les services communautaires qui viennent en aide aux enfants et à leur famille.

L'expérience d'autres pays et dans certains exemples canadiens montre que des peines innovatrices peuvent constituer des solutions de rechange à la détention. Le recours coûteux et souvent inutile à la détention peut être réduit sans danger. Le renouvellement du système de justice pour les jeunes comprendra des mesures législatives qui encouragent des solutions innovatrices comme les conférences familiales, les conseils de détermination de la peine, les mises en garde par la police et d'autres solutions.

**RECOMMANDATION 6**

Le Comité recommande que le ministre de la Justice, de concert avec ses homologues provinciaux et territoriaux, entreprenne de renégocier l'entente de partage des coûts relatifs aux jeunes contrevenants de façon à ce que 80 % des coûts partageables soit alloués à des programmes et à des services qui mettent l'accent sur des solutions autres que l'incarcération.

L'élaboration et la mise en œuvre de ces types de programmes innovateurs exigent des ressources financières. Au fil des ans, les gouvernements se sont entendus pour partager la responsabilité du financement des divers éléments du système de justice pour les jeunes. Le Comité permanent recommande maintenant un déplacement important des ressources des établissements de détention vers les services communautaires et la négociation de nouvelles ententes financières qui reflètent cet objectif.

Même si le gouvernement est d'accord avec ces orientations, nous reconnaissons que la négociation d'ententes de partage des coûts après plusieurs années de réduction du soutien financier fédéral constitue un défi majeur.

Une de nos priorités dans la négociation de nouvelles ententes sera d'encourager l'élaboration du plus large éventail possible de mesures de rechange au processus judiciaire et à l'incarcération. Toute contribution supplémentaire du gouvernement fédéral pourrait servir soit à la mise de fonds initiale, soit à épouser en partie les coûts de démarrage de ces programmes. Ce financement serait lié à des objectifs de rendement et tiendrait compte des circonstances particulières de chaque province. Les économies réalisées sur le coût du système correctionnel pour les jeunes pourraient servir, sur une base continue, à financer d'autres mesures. En outre, les économies pourraient permettre que les efforts de traitement soient centrés sur les contrevenants qui ont commis les crimes les plus graves et qui doivent être placés en détention.

Les objectifs communs de renouvellement du système de justice applicable aux jeunes ne pourront être réalisés sans la collaboration des provinces et des territoires. L'approche



adoptée envers les solutions de rechange et les peines communautaires proposées dans cette politique devrait aider à réduire les coûts administratifs pour les provinces, à appuyer un système de justice pour les jeunes grâce à des choix plus nombreux pour les juges et à encourager des solutions de rechange moins coûteuses et plus efficaces, grâce à des peines communautaires, ce qui aiderait à cibler les ressources de la détention pour les jeunes contrevenants coupables d'actes criminels violents.

#### 5. Les récidivistes et les contrevenants qui commettent des infractions violentes

Le système de justice pour les jeunes doit être capable de protéger la société au moyen de peines justes et proportionnées et de mesures correctionnelles adaptées aux jeunes récidivistes, aux délinquants à risque élevé et aux auteurs d'infractions violentes. Il faut faire tous les efforts possibles pour réintégrer ces jeunes contrevenants et pour empêcher les actes de violence à l'égard d'autres victimes.

Il existe des sanctions significatives en vertu de la loi actuelle, qui conviennent à un grand nombre de contrevenants. Deux séries de modifications à la *Loi sur les jeunes contrevenants* ont déjà clarifié le critère à appliquer pour renvoyer un adolescent devant un tribunal pour adultes, puis créé un régime de « présomption de renvoi » selon lequel les adolescents de seize ou dix-sept ans accusés de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave seraient présumés être pris en charge par le système de justice pour les adultes, à moins que ces jeunes puissent démontrer au juge, à partir de certains critères, que le procès devrait se dérouler devant un tribunal de la jeunesse. Ces modifications ont légèrement rehaussé la crédibilité du système de justice pour les jeunes, mais elles n'ont pas fait taire les demandes d'élargissement du pouvoir de renvoyer les adolescents devant le système de justice pour adultes.

Les infractions donnant lieu à la présomption de renvoi

Le Comité permanent a recommandé une période d'étude additionnelle de trois ans des dispositions actuelles relatives à la présomption de renvoi. Nous croyons que c'est maintenant qu'il faut agir. Le gouvernement estime qu'il existe deux façons d'arriver à imposer une peine d'adulte à un jeune contrevenant : la première consiste à le renvoyer devant un autre tribunal (le

système actuel), et la seconde, à permettre au tribunal pour adolescents initialement saisi d'infliger une telle peine (renvoi à une peine pour adultes). Quel que soit le modèle adopté, nous proposons que la catégorie d'infractions susceptible de donner lieu à la présomption qu'une peine d'adulte doit être imposée, soit le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable et l'agression sexuelle grave, soit étendue à une cinquième catégorie de jeunes contrevenants : ceux qui sont inculpés à répétition de crimes graves violents. La présomption ne s'applique actuellement qu'aux jeunes de 16 et 17 ans. Nous proposons d'en étendre l'application aux jeunes de 14 et 15 ans pour les cinq catégories d'infractions. Lorsque les peines infligées par le tribunal pour adolescents sont réputées suffisantes, les présomptions peuvent être réfutées.

#### **RECOMMANDATION 11**

Le Comité recommande que la *Loi sur les jeunes* contrevenants soit modifiée afin que les dispositions touchant le renvoi non fondées sur la présomption, puissent être invoquées après le jugement, au moment de la décision.

Le Comité recommande également que le ministère de la Justice évalue d'ici trois ans les dispositions du projet de loi C-37 relatives au renvoi et tenant compte de preuves indirectes, et que les résultats et les recommandations de l'évaluation fassent l'objet d'un rapport au Comité permanent de la justice et des questions juridiques.

#### **Peines normalement infligées aux adultes**

À l'heure actuelle, les dispositions relatives au renvoi prévoient que l'audition sur le renvoi se tienne avant le procès. Cette procédure peut se révéler complexe et retarder le procès trop longtemps. Si l'objet premier du renvoi est de déterminer si les intérêts de la société sont mieux servis par l'imposition d'une peine d'adulte ou d'une peine normalement imposée par un tribunal de la jeunesse, le tribunal qui prend cette décision devrait pouvoir bénéficier de l'information la plus fiable, la plus complète et la plus à jour, c'est-à-dire celle qui a servi à établir la culpabilité du jeune contrevenant.

Plus le délai qui s'écoule entre la commission de l'infraction et l'établissement de la peine est long, moins cette dernière traduit les valeurs sociales importantes que sont la reddition de comptes et la responsabilité. Certaines auditions relatives au renvoi, y compris les appels, ont traîné pendant deux ans et même plus. Dans de tels cas, le procès lui-même ne commence que longtemps après la commission de l'infraction. En éliminant la longue audition relative au renvoi avant l'instance, il serait possible de juger les adolescents et de leur infliger leur peine en moins de temps qu'il n'en faut actuellement pour entendre l'audition relative au renvoi elle-même.

Le Comité permanent et le groupe de travail fédéral-provincial-territorial ont proposé de fixer le moment de prendre la décision de renvoyer le jeune devant les tribunaux pour adultes à l'étape de l'imposition de la peine, c'est-à-dire *après* la déclaration de culpabilité. En harmonie avec ces recommandations, le gouvernement propose qu'un nouveau processus soit adopté

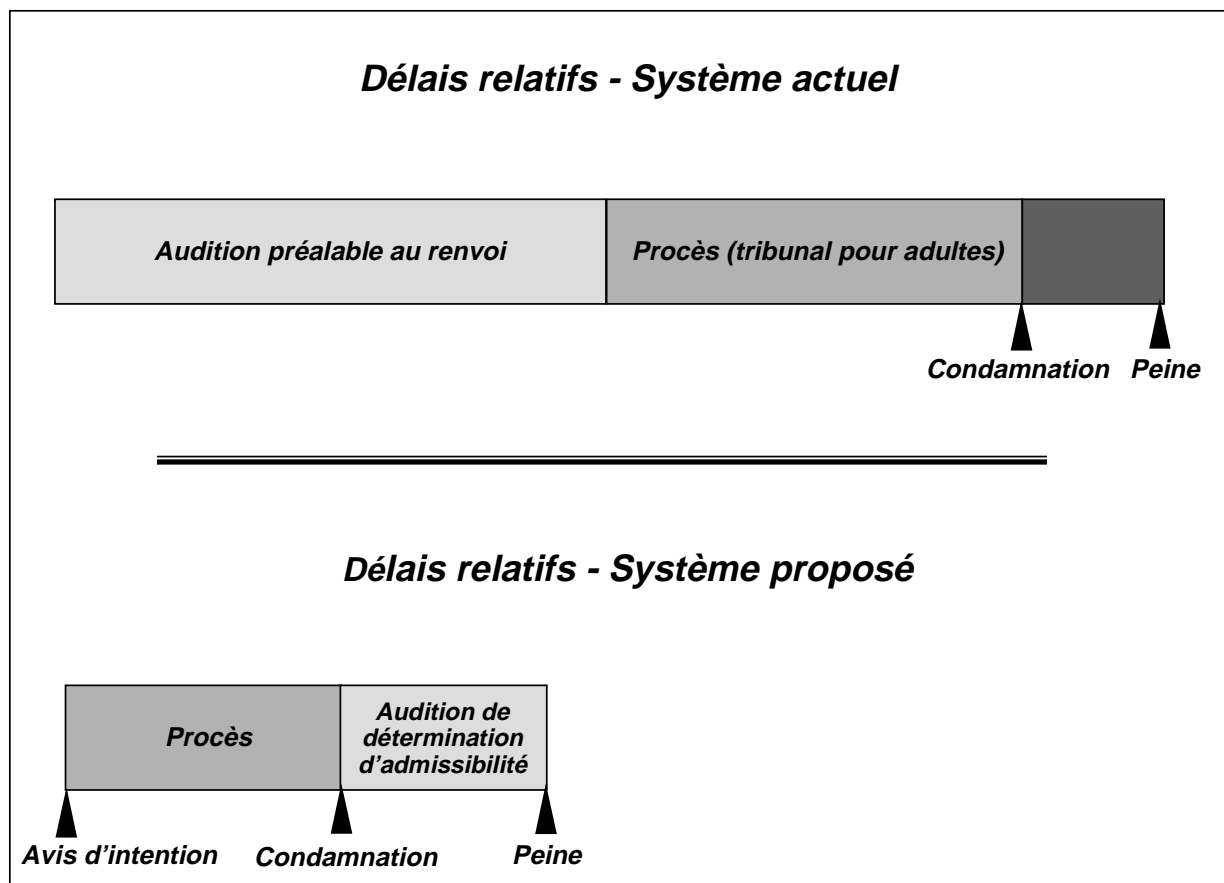
pour rendre le système de justice pour les jeunes plus efficace, en réduisant de façon significative la période entre le dépôt de l'accusation et le verdict, en éliminant les batailles procédurales sur le choix du tribunal et en donnant au tribunal le pouvoir d'utiliser dans certaines circonstances précises toute la gamme de peines applicables aux adultes dans la détermination des peines pour les jeunes contrevenants.

Le nouveau processus exigerait que la Couronne dépose un avis de son intention de demander l'imposition d'une peine normalement infligée aux adultes, et l'affaire pourrait ensuite être instruite. Conformément à la pratique actuelle, l'avis pourrait être donné à l'égard de tout jeune de 14 ans ou plus accusé d'un acte criminel, lorsque la Couronne estime qu'il satisfait aux critères permettant d'infliger une peine pour adultes. Si l'avis est déposé ou si l'adolescent est accusé de l'une des infractions présumées, l'accusé aurait alors le droit de décider s'il veut être jugé par la Cour provinciale, la Cour supérieure ou la Cour supérieure et un jury. Le dépôt de l'avis d'intention de demander une peine d'adulte équivaldrait à la procédure actuelle par laquelle la Couronne demande un renvoi.

Si la Couronne a donné avis de son intention de requérir une peine pour adultes et que le jeune soit déclaré coupable, le tribunal pourrait alors tenir une audition afin d'établir si les critères pour l'imposition d'une peine susceptible d'être infligée à un adulte ont été remplis. Dans le cas de certaines accusations, la présomption selon laquelle le jeune contrevenant est passible d'une peine d'adulte s'appliquerait alors. Par exemple, un jeune contrevenant de 14 ans ou plus déclaré coupable de l'une des cinq infractions énumérées serait réputé être passible d'une peine d'adulte, à moins qu'il ne réussisse à réfuter la présomption.

Si le juge a établi que les critères pour infliger une peine d'adulte sont respectés, le tribunal saisi aura accès à tout l'éventail de peines applicables aux adultes en vertu du *Code criminel*. Ainsi, le tribunal du procès disposerait des outils nécessaires pour imposer la peine appropriée dans ces circonstances uniques. Une fois que le tribunal décide que les critères s'appliquent, le contrevenant serait traité comme un adulte à toutes fins utiles, y compris la publication de son identité et la tenue des dossiers. Conformément aux pratiques en vigueur, ces contrevenants seraient placés dans des établissements correctionnels et selon ce qui suit, seraient

passibles de peines spéciales qui garantissent le traitement qui convient et une surveillance plus étroite.



#### Peine spéciale pour les jeunes contrevenants violents

Le gouvernement prépare aussi une option supplémentaire en matière de détermination de la peine pour les contrevenants les plus violents à risque élevé. Pour contrer le risque que représentent les membres de ce groupe, il peut être nécessaire de combiner des longues périodes de contrôle et des programmes intensifs visant une réadaptation assurée.

Le juge pourrait conclure que le contrevenant doit être assujéti à cette sentence spéciale. La sentence exigerait un programme individualisé de réadaptation et des examens réguliers des progrès réalisés, et pourrait comporter des mesures de supervision étroite et un soutien à la réinsertion dans la collectivité. Le gouvernement consulte actuellement les agents correctionnels et le personnel des divers programmes de traitement, les juristes et les gouvernements provinciaux et territoriaux sur la conception de cette initiative.

On doit encore tenir compte d'une autre considération importante. Les provinces et les territoires ont manifesté une inquiétude particulière à l'égard des jeunes qui sont condamnés à des peines plus longues dans le système de justice pour les jeunes. Leurs inquiétudes sont de deux ordres : d'abord les coûts supplémentaires, mais aussi la difficulté de maintenir ces jeunes adultes difficiles dans des établissements prévus pour des adolescents, surtout quand ils atteignent leur majorité. Parallèlement, même avec les jeunes renvoyés devant les tribunaux pour adultes, l'expérience montre les bienfaits que procure le maintien d'un bon nombre de ces jeunes dans des établissements pour adolescents. La réadaptation des jeunes contrevenants est plus difficile lorsqu'ils sont placés dans des établissements où se retrouvent des délinquants adultes plus endurcis. De même, il ne faut pas oublier ou perdre de vue l'objectif de la réadaptation du seul fait que ces jeunes ont reçu des peines normalement infligées aux adultes, ou qu'ils ont été placés sous garde dans des établissements correctionnels pour adultes.

Par conséquent, toute disposition législative élargissant la portée des présomptions de renvoi, accordant aux tribunaux pour adolescents le pouvoir d'imposer des peines normalement infligées aux adultes ou créant un régime de peines ou un régime correctionnel exceptionnel pour les jeunes contrevenants les plus violents, dépendrait de l'attribution d'une contribution supplémentaire de la part du gouvernement fédéral, que ce soit pour l'administration de ce régime spécial ou pour faciliter le transfert des jeunes contrevenants qui purgent des peines pour adultes vers les installations pour adultes appropriées susceptibles de leur offrir le traitement dont ils ont besoin, lorsqu'ils atteignent leur majorité.

## RECOMMANDATION 9

Le Comité recommande de modifier l'article 13 du *Code criminel* (qui établit à 12 ans l'âge minimum de la responsabilité criminelle) ainsi que la *Loi sur les jeunes contrevenants* de façon à donner au tribunal pour adolescents juridiction à l'égard des jeunes de 10 et 11 ans accusés d'infractions criminelles causant la mort ou un tort considérable. Une modification exigerait que le procureur général, après avoir consulté les services compétents en matière de protection de la jeunesse/aide à l'enfance, de santé mentale, d'éducation et autres, consente personnellement à la poursuite de ces jeunes devant le tribunal pour adolescents. Elle nécessiterait également que le juge du tribunal pour adolescents, avant de décider si l'enfant doit être pris en charge par le système de justice pour les jeunes, examine la gravité du cas et les circonstances de l'infraction présumée, le caractère et les antécédents du jeune ainsi que l'accès aux services ou programmes appropriés de protection de la jeunesse ou d'aide à l'enfance, de santé mentale, d'éducation et autres. Si le juge décide de renvoyer l'enfant à des services et programmes extérieurs au système de justice pour les jeunes, les accusations criminelles resteraient en suspens la durée du traitement à ce niveau. Si les services et programmes réussissent à modifier la conduite répréhensible de l'enfant, les infractions criminelles en suspens pourraient être rejetées par le juge du tribunal pour adolescents.

## 6. L'âge minimum

Le Comité a recommandé que dans des circonstances exceptionnelles, les jeunes de 10 et 11 ans soupçonnés de crimes extrêmement violents devraient être soumis au régime pénal pour les jeunes. Toute décision sur l'abaissement de l'âge minimum doit prendre en compte plusieurs facteurs, dont la préoccupation visant la sécurité publique; la capacité de former une intention criminelle; la capacité de donner des directives à son avocat et de prendre valablement part à l'instance criminelle; la possibilité que l'enfant soit traité de façon plus efficacement par les organismes de protection de la jeunesse ou de la santé mentale.

Très peu de contrevenants de moins de 12 ans commettent des infractions graves accompagnées de violence. S'ils étaient inclus, l'expérience récente montre que moins de trois ou quatre personnes par an dans tout le Canada seraient accusées d'une présomption d'infraction. Les statistiques de la police pour l'année 1992-1993 indiquent que seulement 1,1 % des personnes arrêtées pour des infractions criminelles étaient âgées de moins de 12 ans. Plus de 85 % de ces enfants ont été arrêtés pour des infractions commises sans violence, principalement des vols mineurs et d'autres infractions contre les biens, comme le méfait. La grande majorité des enfants arrêtés pour des infractions violentes avaient commis des voies de fait simples de moindre gravité.

Dans la plupart des cas, les parents et la collectivité sont les mieux placés pour régler les problèmes, et l'État n'a pas à intervenir. Lorsque cette intervention est nécessaire, toutefois, c'est par le truchement des organismes de protection de la jeunesse ou de la santé mentale qu'il vaut mieux procéder. Ces organismes ont accès à un plus vaste éventail de services mieux adaptés que le système de justice pénale à l'âge des bénéficiaires visés, plus axés sur la famille et plus thérapeutiques que ceux qu'offre le système de justice pénale.

Bien qu'il arrive rarement que des jeunes enfants commettent des crimes graves ou qu'ils récidivent, la société a clairement intérêt à ce que des mesures appropriées soient prises pour intervenir, refréner les comportements délinquants et rééduquer les enfants. Le Conseil national de prévention du crime a étudié les problèmes de développement associés aux comportements antisociaux dans la petite enfance et a recommandé d'insister sur la prévention du crime.

La recommandation du Comité était présumément fondée sur le besoin d'une soupape de sécurité, vu que l'on s'inquiète de voir que les approches et les ressources des systèmes de protection de l'enfance et de santé mentale ne peuvent pas traiter les enfants de façon appropriée. Le Comité a aussi recommandé que toute décision de faire appliquer le système de la justice pour les jeunes aux enfants de moins de douze ans soit limitée aux récidivistes violents dans des cas exceptionnels et exige le consentement du procureur général de la province. Le pouvoir discrétionnaire du tribunal d'appliquer le régime de justice des jeunes aux enfants de moins de douze ans serait limité à ceux qui sont au moins âgés de dix ans et aux jeunes accusés d'infractions violentes d'une catégorie très restreinte. Le pouvoir du tribunal inclurait la possibilité de placer l'enfant entre les mains des services de protection de l'enfance comme l'a expliqué le Comité permanent dans sa recommandation.

La recommandation du Comité a fait l'objet d'un examen sérieux, mais la solution à l'heure actuelle consisterait à travailler avec les provinces pour déterminer les besoins de bien-être et de santé mentale de ce nombre restreint d'enfants et d'y répondre. La commission d'actes de violence graves par de très jeunes enfants montre qu'il existe des problèmes très importants dans leur comportement et d'ordre émotif ou psychiatrique qui peuvent être le mieux traités grâce à des programmes provinciaux de protection de la jeunesse et de santé mentale. Le gouvernement fédéral collaborera avec les provinces pour élaborer des solutions qui assurent la protection du public tout en garantissant les soins pour ces enfants.

### **RECOMMANDATION 13**

Le Comité recommande que la *Loi sur les jeunes contrevenants* soit modifiée afin que les juges des tribunaux pour adolescents puissent autoriser la publication générale du nom d'un jeune contrevenant dans des cas très précis où des personnes risquent de subir un préjudice sérieux et où, pour des raisons de sécurité, il est dans l'intérêt du public de le faire.

### **7. Publication de l'identité des adolescents**

Le Comité permanent recommande que la *Loi sur les jeunes contrevenants* soit modifiée afin que les juges du tribunal pour adolescents aient le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la publication générale du nom d'un jeune contrevenant dans les cas où un risque de tort considérable pèse sur des personnes et où, pour des raisons de sécurité, l'intérêt public l'exige.

La loi actuelle autorise les médias à rapporter les affaires soumises au tribunal de la jeunesse à condition de ne pas diffuser de renseignements de nature à révéler l'identité de ces jeunes. Il existe plusieurs exceptions à cette interdiction.

L'identité d'un jeune contrevenant renvoyé à un tribunal pour adultes peut être révélée. En outre, le tribunal de la jeunesse peut autoriser la divulgation du nom d'un jeune contrevenant qui est illégalement en liberté, si celui-ci présente un danger pour la société et que la publication de son identité est nécessaire pour l'appréhender. Un jeune peut demander au tribunal de la jeunesse d'autoriser la divulgation de son identité et le tribunal peut faire droit à cette demande si elle ne lui paraît pas contraire à l'intérêt supérieur du jeune demandeur. À la demande de la Couronne ou d'un agent de la paix, le tribunal de la jeunesse peut également autoriser la communication de renseignements à des personnes désignées afin d'éviter la récidive, lorsque l'adolescent a été déclaré coupable d'une infraction ayant causé un préjudice corporel grave ou qu'il risque d'infliger un tel préjudice. Les renseignements peuvent être communiqués aux autorités scolaires dans les cas où une telle mesure est nécessaire pour assurer la sécurité du personnel, des étudiants et des autres personnes.

L'opportunité de diffuser dans les médias l'identité des jeunes accusés ou déclarés coupables est une question qui continue de soulever la controverse. Les partisans de l'application des restrictions actuelles affirment que l'opprobre découlant de la publication nuit à la réadaptation des jeunes et leur porterait préjudice, compromettant avec le temps la sécurité du public. Ils soutiennent que le système de justice pour les jeunes est déjà public et ouvert aux médias, ce qui suffit amplement à garantir la responsabilité devant le public, conformément aux principes de justice fondamentale. Ils craignent que la publicité ne ternisse la réputation de parents bien intentionnés et de frères et soeurs innocents. Comme la plupart des jeunes finissent par devenir des citoyens respectueux des lois, il convient de ne pas nuire à leurs chances d'obtenir un emploi et de s'instruire. D'autres soutiennent en outre que certains jeunes cherchent à se faire remarquer et que la publication peut les encourager à commettre des infractions plutôt qu'à les en décourager.

Un grand nombre de Canadiens qui réclament la modification des dispositions concernant la publication visent ainsi les adolescents les plus irréductibles et les plus violents. Certains estiment que la publicité dissuadera les jeunes de commettre des crimes et encouragera les parents à prendre plus de responsabilités en ce qui concerne leurs enfants. D'après eux, le public, surtout les parents, a le droit de connaître l'identité de ces jeunes contrevenants, de façon à pouvoir se protéger contre eux. Pour bien des gens, les principes fondamentaux



d'ouverture et de transparence du système de justice justifie la publication des noms de ces contrevenants. Il faut valoir que le fait de ne pas publier les noms prive le public de son droit de savoir, qui est une valeur en soi, ce qui mine par ricochet la confiance dans le système de justice pour les jeunes. D'autres y voient une question de liberté de la presse. Certains croient par-dessus tout que la publication des noms – au moins de ceux des adolescents accusés de crimes violents – est une certaine forme de responsabilité.

Principalement, le débat sur la publication des noms des adolescents repose sur deux valeurs légitimes et concurrentes : le besoin d'encourager la réadaptation en évitant l'effet négatif de la publicité sur les jeunes, et le besoin d'ouverture et de plus grande transparence du système de justice, ce qui contribue à la confiance du public en un système de justice ouvert et responsable.

Le gouvernement propose une approche qui permet la publication dans certaines circonstances restreintes après la condamnation. Actuellement, il est possible de publier le nom d'un adolescent renvoyé devant le tribunal pour adultes. Nous proposons de permettre la publication du nom de tout adolescent à l'égard duquel le juge a déterminé qu'il est passible d'une peine d'adulte. Les nouvelles mesures législatives permettraient aussi la publication des noms des jeunes contrevenants âgés de 14 ans et plus condamnés pour une des cinq infractions visées par la présomption (meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable, agression sexuelle grave et infraction qui fait partie d'une série d'infractions graves avec violence), même si une peine d'adulte n'est pas infligée. Dans ces cas, le juge aurait cependant le pouvoir discrétionnaire d'ordonner que leur nom ne soit pas publié.

#### 8. Pouvoir discrétionnaire d'admettre les déclarations

##### **RECOMMANDATION 14**

Le Comité recommande que le paragraphe 56(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* soit modifié afin que les tribunaux pour adolescents puissent exercer un pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils déterminent si les déclarations faites par des jeunes à des agents de la paix ou à des personnes en autorité peuvent être admises en preuve

Certaines dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui visent à garantir le droit des jeunes à l'application régulière de la loi sont trop strictes. Il en va ainsi de l'article 56 qui traite de l'admissibilité des déclarations faites par un jeune. Il énonce les droits de l'accusé, les renseignements à donner au jeune et la procédure que la police doit suivre pour que les déclarations soient admissibles en preuve à son procès. La complexité des conditions qui y sont énoncées peut faire en sorte que des déclarations volontaires soient écartées au

contre les accusés, s'il n'y a aucun risque, ce faisant, de jeter le discrédit sur l'administration de la justice.

procès pour des raisons de pure forme plutôt que pour des raisons de fond. Même dans ce cas, on se doit de respecter le droit à l'application régulière de la loi et les protections spéciales accordées à juste titre aux jeunes accusés.

En conformité avec la recommandation du rapport du Comité permanent, la nouvelle loi sur le système de justice pour les jeunes donnera au juge le pouvoir discrétionnaire de décider si les déclarations volontaires peuvent être admises en preuve, lorsque l'administration de la justice ne serait pas déconsidérée par l'admission de la déclaration.

## 9. Rôle des parents et des victimes

### RECOMMANDATION 12

Le Comité recommande que la *Loi sur les jeunes contrevenants* soit modifiée de manière à ce que les parents ou gardiens soient tenus de se présenter au tribunal quand avis est donné à un adolescent, à condition toutefois qu'un juge du tribunal pour adolescents puisse en dispenser un parent ou un gardien dans des circonstances exceptionnelles.

Les parents et les victimes entretiennent une relation privilégiée avec l'adolescent qui a des démêlés avec la justice, et il faut respecter le rôle qu'ils ont à jouer dans le processus de la justice pour les jeunes.

### Participation parentale

Les adolescents ont besoin de la participation active et de l'appui des parents et de la famille élargie. La plupart des parents sont en mesure de participer au système de justice pour les jeunes et ils y consentent, mais trop souvent ils occupent une position en marge du système de justice. Bon nombre d'entre eux ont l'impression de n'être que des observateurs dans un processus judiciaire complexe et intimidant.

Il y a de nombreuses raisons qui expliquent le manque de participation parentale. Dans certains cas, cela est dû au dysfonctionnement de la famille, au désintéressement des parents ou à la faiblesse du rôle parental. Dans d'autres cas, l'absence des parents est imputable à d'autres considérations, comme l'emploi, les obligations familiales, le temps et les coûts liés au déplacement et le sentiment d'être étrangers devant le système de justice.

Le Comité permanent recommande que, sauf dans des circonstances exceptionnelles, les parents soient obligés d'être présents devant le tribunal pour adolescents lorsqu'un avis a été envoyé à un adolescent. Cette recommandation est louable – accroissement de la responsabilité des parents, responsabilisation et participation générale au système de justice – mais les dispositions actuelles de la *Loi sur les jeunes contrevenants* réalisent déjà ces objectifs.

Il faut conserver les dispositions actuelles de la Loi qui énoncent les droits des parents en matière d'avis et d'information. Dans certaines circonstances, les parents peuvent aussi présenter une demande en ce qui concerne leur enfant, et le tribunal est tenu d'entendre les observations des parents. De plus, les dispositions qui permettent également au tribunal d'obliger un parent à être présent à toute étape de l'instance devant le tribunal pour adolescents seront maintenues. Le parent qui ne se conforme pas à l'ordonnance se rend coupable d'outrage au tribunal et ce dernier pourrait même lancer un mandat d'arrestation contre lui pour le contraindre à comparaître.

#### Représentation par un avocat

Actuellement, le droit à un avocat est garanti à un jeune contrevenant du moment qu'il comparaît devant le tribunal de la jeunesse. Si un adolescent accusé d'une infraction fait une demande d'aide juridique et qu'il est déclaré non admissible, le tribunal de la jeunesse est obligé de nommer un avocat d'office pour le représenter, quels que soient la nature de l'infraction reprochée et les moyens financiers de l'adolescent ou de ses parents. Le procureur général de la province est alors tenu de prendre des mesures en vue de la nomination et de la rémunération d'un avocat.

Nous devons continuer de garantir aux jeunes l'accès à un avocat, comme le prescrit la *Charte canadienne des droits et libertés*. Toutefois, il est difficile de justifier la poursuite d'une telle pratique dans le contexte budgétaire actuel, particulièrement dans les cas où les adolescents ou leurs parents ont les moyens de payer. Les coûts associés à la rémunération des avocats commis d'office affectent directement la capacité des programmes d'aide juridique de financer d'autres services nécessaires.

La nouvelle législation continuerait à garantir la représentation juridique, mais autoriserait les provinces à recouvrer, après l'instance, les coûts associés à la rémunération des avocats nommés d'office par le tribunal, auprès des parents et des jeunes qui ont les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

## Victimes

Permettre à la victime de jouer un rôle plus important dans le système de justice pénale est une priorité du gouvernement actuel. L'expérience de chaque victime est unique. Or, que le contrevenant soit adulte ou adolescent, toutes les victimes d'actes criminels présentent les mêmes besoins, notamment celui d'information sur le système de justice pénale, sur leur rôle dans ce système et sur l'affaire dans laquelle elles peuvent être appelées à comparaître. Les initiatives de réforme de la loi qui visent à prendre en compte les préoccupations des victimes essaieront d'adopter une approche cohérente, tout en gardant à l'esprit que le système de justice pour les jeunes peut offrir d'autres possibilités de participation de la victime.

Un Comité permanent de la justice et des droits de la personne étudiera sous peu la nécessité de nouvelles lois en faveur des victimes et des questions connexes. Il devrait remettre son rapport au Parlement à l'automne 1998. Le Comité est chargé de décider si les propositions des victimes peuvent être intégrées au système de justice pour les jeunes. Un groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels étudie actuellement un certain nombre de questions, notamment la coordination et la prestation des services aux victimes, le besoin de services spécialisés et la fourniture d'informations aux victimes. Quand le Comité permanent aura présenté son rapport, le gouvernement élargira les services aux victimes, et ces services seront également offerts aux victimes d'actes criminels commis par les jeunes. On a demandé au groupe de travail d'étudier des services destinés aux victimes de jeunes contrevenants.

Nombre des solutions de rechange et des programmes communautaires qui ont été proposés, comme les conférences familiales et les conseils de détermination de la peine, prévoient une participation significative des victimes au processus de justice pour les jeunes. Le fait de forcer le contrevenant à reconnaître le préjudice qui découle de son crime le sensibilise et l'empêche de récidiver. La victime peut aussi tirer profit de la reconnaissance de son expérience, des remords exprimés par le contrevenant et de l'indemnisation de ses pertes grâce à une ordonnance de dédommagement.

Le sentiment d'être marginalisées par le système judiciaire est une des préoccupations récurrentes des victimes. Dans bien des cas, les victimes sont exclues parce qu'elles manquent de

renseignements sur la procédure et sur les possibilités de participation. Dans l'intention de traiter les victimes avec courtoisie, compassion et respect, la nouvelle législation veillera à garantir que les victimes soient dûment avisées des poursuites intentées contre les adolescents pour que les victimes puissent participer aux procédures.

#### 10. Efficacité de l'administration

Le nouveau cadre législatif simplifiera les dispositions, rationalisera la procédure, abrogera les prescriptions inutiles et donnera aux fonctionnaires tous les pouvoirs et la discrétion nécessaires pour atteindre les résultats souhaités dans leur travail auprès des jeunes.

Il existe actuellement des exigences d'ordre technique ou procédural dont le respect se révèle coûteux et qui sont tout aussi embarrassantes qu'inutiles. Il se peut, par exemple, avec les mesures de sauvegarde appropriées, que les agents correctionnels auprès des jeunes aient un pouvoir accru de déterminer le niveau de sécurité approprié à un jeune contrevenant. La complexité de certaines dispositions peut occasionner des dépenses inutiles et de programmes sans efficacité. Le gouvernement consulte actuellement les responsables de l'administration du régime de justice applicable aux jeunes en vue d'élaborer un cadre législatif rentable et pratique au plan opérationnel.

### **Participation et information de la population**

#### **RECOMMANDATION 8**

Le Comité recommande que l'actuelle disposition de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (art. 69), relative aux comités de justice pour la jeunesse, soit considérablement renforcée, de façon à traduire l'importance du rôle que doit jouer cette institution dans la version renouvelée du système de justice pour les jeunes. Les dispositions renouvelées devraient avoir suffisamment de souplesse intrinsèque pour permettre aux collectivités de déterminer le rôle que ces comités joueront dans la coordination et la prestation des services aux adolescents. Toute modification du genre apportée à

#### 1. Participation aux solutions de rechange communautaires

L'efficacité de la stratégie de la justice pour les adolescents dépend de la participation des familles, des collectivités, des bénévoles, des victimes, des mentors et des travailleurs en santé mentale et en protection de la jeunesse. Certains des appuis les plus importants et les plus soutenus aux jeunes qui ont maille à partir avec la justice viennent de l'extérieur du système de justice formel. L'apport de citoyens engagés est vital pour la réussite de programmes communautaires importants comme les programmes de prévention du crime et les comités de justice pour la jeunesse. Composés de citoyens préoccupés, les comités de justice pour la jeunesse peuvent être reconnus par le procureur général provincial et prêter main forte dans l'administration de la législation relative à la justice pour les jeunes ou participer à des programmes et à des

la Loi devrait suivre immédiatement les autres changements recommandés au sujet d'un nouvel énoncé de l'objet et de la formulation des principes directeurs.

### **RECOMMANDATION 3**

Le Comité recommande que le ministre de la Justice amorce des discussions avec les ministres provinciaux et territoriaux responsables de la justice pour les jeunes afin de favoriser, de concert avec des organismes communautaires, des campagnes d'information multidisciplinaires exhaustives sur la criminalité chez les jeunes, la *Loi sur les jeunes contrevenants* et le système de justice pour les jeunes à l'intention du grand public, des intervenants du système et des personnes qui doivent l'utiliser.

services destinés aux adolescents. Les membres de la famille et d'autres personnes peuvent souvent fournir l'appui nécessaire pendant les moments difficiles et réussir à détourner l'adolescent de la délinquance. Le nombre de comités de justice pour la jeunesse qui se sont créés dans certaines régions, au Manitoba par exemple, reflète l'engagement de nombreux Canadiens à aider les jeunes qui ont des démêlés avec la justice. Cette attitude doit être reconnue et encouragée par la nouvelle législation. On consultera les citoyens au cours de l'élaboration du cadre législatif et des programmes qui l'appuient, afin de faire participer les citoyens canadiens désireux de jouer un plus grand rôle auprès des jeunes.

### **2. Information de la population, éducation et suivi des programmes**

Le Comité permanent et d'autres personnes ont fait état des fausses perceptions de la population à l'égard de la criminalité juvénile et du système de justice pour les jeunes. Une information inexacte et incomplète peut entretenir des malentendus et ruiner la confiance de la population dans le régime de justice pour les jeunes.

Le rapport du groupe de travail fédéral-provincial-territorial a constaté l'insuffisance de la recherche et des évaluations portant sur l'efficacité des différents types de programmes mis sur pied. Pour atteindre nos objectifs en matière de réadaptation, il nous faut recueillir et partager l'information sur les programmes qui réussissent. Le gouvernement de l'Ontario a récemment annoncé son intention de procéder à une évaluation de programmes de justice applicable aux jeunes. La stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes prévoit des mécanismes d'évaluation et de diffusion de l'information sur les programmes qui fonctionnent bien.

La stratégie de justice pour les jeunes prévoit des mécanismes de diffusion régulière de l'information sur la criminalité juvénile et sur le système de justice pour les jeunes. On utilisera l'autoroute de l'information et on tiendra les membres des comités de justice pour les jeunes au courant; ces membres deviendront des sources de renseignements au niveau communautaire.

Les objectifs et les orientations formulés dans le cadre de la stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes sont clairs et les Canadiens seront tenus au courant des

réalisations du gouvernement à cet égard. Il reste à élaborer un mécanisme permettant de rendre compte à la population des progrès accomplis collectivement. On étudie la possibilité de produire des rapports annuels sur la criminalité juvénile au Canada qui évalueraient les mesures prises pour y faire face.

## **Conclusion**

Bâtir un système de justice pour les jeunes, qui soit équitable et efficace, capable de protéger la population et d'encourager les adolescents à devenir des adultes respectueux des lois est un défi que doivent relever tous les Canadiens et tous les paliers de gouvernement. Les Canadiens partagent le respect de certains principes fondamentaux à cet égard : la sécurité de leurs collectivités, un système de justice équitable et efficace et un développement sain des enfants et des adolescents. En travaillant ensemble, nous pouvons aplanir nos divergences et arriver à bâtir un système de justice pour les jeunes qui reflète nos valeurs et nos objectifs communs.

Si nous voulons protéger le public, c'est dès à présent qu'il faut adopter une stratégie de renouvellement de ce système de justice qui soit variée et fasse appel à la collaboration. La réforme législative doit faire comprendre aux jeunes les conséquences de leurs actes, mais nous devons faire tous les efforts possibles pour multiplier les chances de voir ces jeunes se réadapter, réintégrer avec succès leur collectivité et en devenir des membres productifs.

On ne peut venir à bout de la criminalité juvénile en se cantonnant dans une simple intervention législative, et les modifications proposées, que nous avons indiquées ici, ne constituent qu'une partie du renouvellement global du système de justice pour les jeunes. L'approche multidimensionnelle qui est proposée dans le présent document offre aussi des réponses immédiates et à plus long terme à la criminalité juvénile en créant des liens avec les programmes communautaires destinés à prévenir la criminalité chez les jeunes et avec les initiatives qui s'attaquent aux causes profondes du comportement criminel.

Le renouvellement du système de justice pour les jeunes représente une occasion de relever un défi, mais aussi une occasion de réaliser des objectifs communs au regard de la justice et des jeunes.